

Strasbourg, 20 juin 2007

ECRML (2007) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN HONGRIE

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

TABLE DES MATIERES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie	4
	Chapitre 1 - Informations générales.....	4
	1.1 La ratification de la Charte par la Hongrie.....	4
	1.2 Travaux du Comité d'experts	4
	1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour	4
	Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts.....	6
	2.1 Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie II de la Charte.....	6
	2.2. Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie III de la Charte.....	15
	Chapitre 3 - Conclusions	37
	3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	37
	3.2 Conclusions du Comité d'experts lors du troisième cycle de suivi	38
	Annexe I : Instrument de ratification.....	40
	Annexe II : Observations des autorités hongroises.....	42
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie.....	44

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie

adopté par le Comité d'experts le 1er décembre 2006
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 La ratification de la Charte par la Hongrie

1. La République de Hongrie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après "la Charte") le 5 novembre 1992 et déposé son instrument de ratification (voir Annexe I) le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur pour la Hongrie le 1^{er} mars 1998 et a été publiée au Journal officiel, volume 1999, n° 34.
2. L'article 15, paragraphe 1 de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres. Les autorités hongroises ont présenté leur 3^e rapport au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 21 novembre 2005.
3. Dans son rapport précédent (ECRML [2004] 5), le Comité d'experts de la Charte présentait les domaines où les politiques, la législation et la pratique pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté les recommandations (RecChL [2004] 4), qui ont été soumises aux autorités hongroises.

1.2 Travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport s'appuie sur les informations contenues dans le troisième rapport périodique de la Hongrie et les réponses à un questionnaire soumis aux autorités hongroises le 16 février 2006, ainsi que sur des entretiens avec les représentants des langues minoritaires du pays et des praticiens qui utilisent ces langues dans leur travail ou qui travaillent sur ces langues et avec les autorités hongroises au cours de la visite sur le terrain organisée du 24 au 26 mai 2006. Aucune autre information n'a été fournie au titre de l'article 16 paragraphe 2 de la Charte. Ce rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques à l'époque de la visite. Les changements éventuels seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie.
5. Le Comité d'experts fait d'abord le point sur les problèmes non résolus soulevés au cours des premier et deuxième cycles de suivi (1998-1999, 1999-2002) concernant la conformité de la Hongrie avec les dispositions des Parties II et III de la Charte. Il revient ensuite sur les mesures prises par les autorités hongroises pour répondre aux conclusions du Comité et aux recommandations que le Comité des Ministres a communiquées à l'Etat hongrois. Le présent rapport vise également à mettre en exergue les nouveaux problèmes observés par le Comité au cours du troisième cycle de suivi.
6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 1^{er} décembre 2006.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : mise à jour

7. Les locuteurs des langues minoritaires sont représentés par des instances locales de gestion autonomes de minorités ; ces instances élues par les électeurs de la minorité municipale sont destinées à reprendre des compétences (culturelles, éducatives, etc.) et des institutions (écoles, musées, etc.) jusqu'alors gérées par les autorités hongroises. Treize instances de gestion autonomes de minorités nationales, dont une administration commune pour les Roms et les Béas, font office d'organisations de tutelle des instances ordinaires ou locales.¹
8. Depuis le dernier recensement de 2001, le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles données officielles sur le nombre de locuteurs ayant de langues minoritaires, ni d'estimations actualisées de la part des organismes ou associations légalement établies en Hongrie. Comme dans les 1^{er} et 2^e cycles de suivi,² le Comité partage l'estimation des autorités hongroises, pour qui le nombre réel « se situe le plus souvent entre le chiffre fourni par le recensement et l'estimation de la minorité ».

¹ 3^e rapport périodique, p. 12, 14-15, 26-27

² 1^{er}/2^e rapport du Comité d'experts, paragraphe 11

Résultats du recensement (2001) et estimations (cf. 3^e rapport périodique, p. 5, 7)

Minorités (les langues couvertes par la Partie III sont en gras)	Nombre de personnes proches de la minorité	Nombre de personnes proches des valeurs culturelles et des traditions	Locuteurs d'origine des langues minoritaires	Personnes parlant la langue minoritaire en famille et entre amis	Effectif de chaque minorité estimé par les instances de gestion autonome de minorités
Arméniens	620	836	294	300	3,500-10,000
Bulgares	1 358	1 693	1,299	1,118	3,000-3,500
Croates	15,597	19,687	14,326	14,789	80,000-90,000
Allemands	62,105	88,209	33,774	52,912	200,000-220,000
Grecs	2,509	6,140	1,921	1,974	4,000-4,500
Polonais	2,962	3,983	2,580	2,659	10,000
Roms ³	189,984	129,208	48,438	53,075	400,000-600,000
Roumains	7,995	9,162	8,482	8,215	20,000-25,000
Ruthènes	1,098	1,292	1,113	1,068	5,000-6,000
Serbes	3,816	5,279	3,388	4,186	5,000-10,000
Slovaques	17,693	26,631	11,817	18,057	100,000-110,000
Slovènes	3,025	3,429	3,180	3,108	5,000
Ukrainiens	5,070	4,779	4,885	4,519	2,000-5,000

³ Le recensement fait référence à la minorité Rom. Si l'immense majorité des Roms parlent uniquement le hongrois, un nombre important parle le romani ou le béa (langue parlée par les Roms dans le sud de la Hongrie). Les locuteurs du romani sont presque deux fois plus nombreux que les locuteurs du béa.

Chapitre 2 Evaluation du Comité d'experts

2.1 Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie II de la Charte

9. Dans ses 1^{er} et 2^e rapports d'évaluation, le Comité d'experts notait que seuls le polonais et le ruthène sont pourvus d'un territoire, alors que les autres langues minoritaires visées uniquement par la Partie II de la Charte, c.-à-d. l'arménien, le béa, le bulgare, le grec, le romani et l'ukrainien, en étaient dépourvues selon l'article 1 paragraphe c. de la Charte.⁴ Le Comité présente toutes les langues couvertes par l'article 7 paragraphes 1 à 4 de la Charte, en gardant présent à l'esprit que les objectifs et les principes s'appliquent *mutatis mutandis* aux langues dépourvues de territoire, conformément à l'article 7 paragraphe 5 de la Charte.

Article 7

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

Romani et béa

10. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts constatait qu'étant donné la piètre image du romani et du béa, leur reconnaissance en tant qu'expression de la richesse culturelle passait par un engagement politique fort pour que les mesures de sensibilisation de la population donnent des résultats positifs⁵. Au cours de la période examinée, les autorités hongroises ont mis en œuvre plusieurs programmes de sensibilisation. Elles ont par exemple été à l'origine de programmes dans divers médias qui visaient à améliorer l'image des Roms, financé des manifestations culturelles roms et subventionné la publication d'œuvres littéraires rom en hongrois.⁶

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

11. Les locuteurs des langues minoritaires sont majoritaires dans la population de nombreuses communes (*települések*), ils représentent jusqu'à plus de 90 % des habitants dans certaines d'entre elles. Concernant les divisions administratives régionales, le Comité d'experts prend note des discussions qui ont lieu en Hongrie pour regrouper les 19 comtés (*megye*) et constituer ainsi des régions plus grandes. Aucun élément n'indique toutefois que les autorités hongroises ne respectent pas cette disposition, comme le montre l'accord bilatéral sur la protection des minorités signé en 2004 par la Hongrie, la Serbie et le Monténégro, qui interdit des mesures qui pourraient modifier les proportions de la population dans une aire géographique où résident des membres des minorités nationales.⁷

12. Bien que la répartition géographique des locuteurs d'une langue minoritaire ne dépasse pas 7,3 % (Baranya) au niveau des comtés, le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à faire en sorte que les nouvelles divisions administratives ne constituent pas un obstacle à la promotion de leur langue.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

13. Avec cette obligation, le Comité d'experts attend des parties qu'elles développent une stratégie globale pour la promotion *résolue* des langues minoritaires ou régionales, ce qui implique une vision à long terme, un instrument législatif global, des institutions spécialisées et des moyens financiers adaptés.

⁴ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 19; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 12

⁵ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 21; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, p. 31, paragraphe B

⁶ Addendum 1 au 3^e rapport périodique, p. 8

⁷ 3^e rapport périodique, p. 6, 56

14. La Hongrie dispose d'une solide base juridique et institutionnelle pour l'exécution de cette disposition⁸ (notamment la Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques, désignée ci-après « loi sur les minorités », et le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques).

15. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à développer un cadre plus précis pour la protection et la promotion du ruthène, qui dispose « d'un ancrage territorial suffisant ».⁹

16. Cependant, au cours du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant que le caractère territorial du ruthène et du polonais est pris en considération.

17. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a reçu des plaintes de locuteurs de langues minoritaires selon lesquelles il n'existait pas de vision d'ensemble ni de plan à long terme pour l'une ou l'autre des 14 langues minoritaires, à l'exception des initiatives positives telles que le Programme de développement à moyen terme pour l'éducation à la langue maternelle. Les interlocuteurs se plaignaient également de budgets très insuffisants alloués à leurs établissements scolaires et à leurs médias. Concernant les langues visées par la Partie III, le Comité abordera ce problème dans le cadre de son évaluation de la Partie III de la Charte et de ses conclusions. En relation avec les langues de la Partie II, il incite vivement les autorités à prendre des mesures immédiates afin de proposer des programmes structurés pour la protection et la promotion de ces langues.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

18. Dans ses précédents rapports, le Comité d'experts incitait les autorités hongroises à développer des programmes dynamiques afin de promouvoir l'emploi du [polonais et ruthène] dans la vie publique. Cependant, il semble qu'il n'y a eu aucune évolution positive et que le polonais et le ruthène sont largement absents dans les relations avec l'administration et les services publics dans les aires géographiques où ces langues sont parlées.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités hongroises à promouvoir, autant qu'il est raisonnablement possible, l'utilisation du polonais et du ruthène dans les rapports avec l'administration et les services publics dans les localités où ces langues sont traditionnellement parlées.

19. Les locuteurs de toutes les langues minoritaires ont d'une manière générale la possibilité d'utiliser leur langue dans la vie publique, « librement, à tout moment et en tout lieu » (Loi sur la minorité, article 51, paragraphe 1), par exemple devant les *autorités judiciaires*¹⁰. Dans ce contexte, le Comité d'experts relève avec satisfaction que plusieurs tribunaux ont recruté des locuteurs du romani et du béa et ont également formé du personnel au romani, mais il ne dispose pas d'information sur l'exécution pratique de cette possibilité légale en ce qui concerne les six autres langues, en particulier le polonais et le ruthène.

20. La loi CXL de 2004 sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique stipule que tout locuteur d'une langue minoritaire peut l'utiliser « oralement et par écrit dans ses rapports avec l'administration publique ». Les requêtes soumises dans une langue minoritaire font l'objet d'une décision formulée en hongrois et, si l'utilisateur le demande, traduite dans la langue de la requête (article 9 paragraphe 3¹¹). Le Comité d'experts félicite les autorités hongroises d'avoir étendu cette possibilité aux locuteurs des langues sans assise territoriale. Cependant, hormis la traduction par certaines localités de noms de rues dans des langues minoritaires couvertes uniquement par la Partie II de la Charte, le Comité d'experts n'a recueilli aucune information concernant des mesures qui auraient été mises en œuvre pour appliquer intégralement les droits relatifs à l'usage administratif de ces langues.

⁸ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 23

⁹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 24

¹⁰ 1^{er} rapport périodique, p. 8; 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 24

¹¹ Annexe 4 du 3^e rapport périodique

21. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts a identifié un certain nombre de problèmes structurels dans le domaine des *médias* de toutes les langues minoritaires (présence insatisfaisante à la télévision, diffusion sur une ancienne fréquence radio que les postes de radio récents ne peuvent pas capter, horaires de diffusion tard en soirée¹²). Le 3^e rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur l'utilisation des langues visées uniquement par la Partie II de la Charte dans les médias. D'après les informations collectées par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, l'arménien, le bulgare, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien se partagent 52 minutes de diffusion en télévision, deux fois par mois, et chacune de ces langues dispose d'un programme radiophonique hebdomadaire (30 minutes). Une émission de télévision (26 minutes hebdomadaires et 52 minutes quatre fois par an), une émission de radio publique (26 minutes, six fois par semaine) et une émission sur une radio privée, Radio C, sont diffusées en partie en romani et en béa, et en partie en hongrois. Alors que, dans la réalité, la radio est inaccessible à la majorité des locuteurs, la nouvelle chaîne autonome Duna TV a l'intention de diffuser dans toutes les langues minoritaires mais n'a pas encore fixé leur durée d'émission. Dans l'ensemble, le Comité d'experts doit conclure que les problèmes structurels identifiés n'ont pas été atténués. Ils seront examinés dans le détail sous la Partie III de la Charte.

22. Les autorités hongroises ont aidé les instances de gestion autonomes de minorités des locuteurs du béa/romani, du bulgare, du grec, du polonais et du ruthène à reprendre et à gérer des institutions *culturelles*.¹³

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ; »

23. Ainsi que le Comité d'experts l'a observé dans son premier rapport d'évaluation,¹⁴ les instances de gestion autonomes de minorités gèrent et développent les relations entre des groupes locuteurs de la même langue minoritaire et l'établissement de liens culturels avec d'autres groupes linguistiques en Hongrie. Concernant les relations entre les groupes locuteurs de langues « de formes similaires », le Comité d'experts a été informé lors de sa visite sur place que les relations entre les instances de gestion autonomes nationales des minorités ukrainienne et ruthène sont globalement bonnes, sans pour autant aller au-delà du niveau de coopération qui existe avec les instances de gestion autonomes nationales d'autres minorités.

« f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

24. Ainsi que le Comité d'experts l'a constaté au cours du 1^{er} cycle de suivi, le cadre législatif qui prévoit l'enseignement et l'étude des langues régionales ou minoritaires en Hongrie est bien conçu. La localité sont obligées de constituer une classe ou un groupe d'étude dans l'une des quatorze langues minoritaires à un niveau au moins du système éducatif si (les parents de) huit élèves au moins en font la demande.¹⁵ Si les locuteurs de langues dépourvues de territoire ne peuvent pas satisfaire à cette exigence, la loi LXXIX de 1993 sur l'Enseignement public (article 86 paragraphe 5) prévoit que l'établissement local ou des enseignants itinérants dispensent une « éducation minoritaire complémentaire ». Des écoles minoritaires complémentaires enseignent les langues minoritaires et l'ethnographie dans le cadre du système éducatif public et reçoivent le même budget que les écoles qui les proposent comme langues étrangères (écoles d'enseignement des langues). Les élèves ne sont pas obligés de les étudier en dehors de leur semaine de cours normale. Ils peuvent passer des examens et recevoir des bulletins.

Arménien

25. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts a regretté que l'enseignement de l'arménien soit dispensé uniquement dans le cadre de l'enseignement « dominical ».¹⁶

26. Pendant la période concernée, l'instance de gestion autonome arménienne n'a pas introduit de demande d'éducation minoritaire complémentaire, de sorte que cette langue est toujours enseignée en

¹² 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 25, 33, 35, 52; p. 32, paragraphe F

¹³ Annexe 5 du 3^e rapport périodique

¹⁴ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 25

¹⁵ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 26

¹⁶ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 52

dehors des écoles publiques.¹⁷ Il n'existe donc pas de formation à l'intention des enseignants. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune autre information concernant l'arménien.

Romani et béa

27. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts avait constaté que l'enseignement supérieur ne proposait que quelques cours en « études roms », mais n'offrait presque aucun enseignement de la langue romani et aucun de la langue béa. Ceci, associé à l'absence quasi totale de livres et de manuels, rendait pratiquement impossible l'intégration d'un enseignement dans ces langues dans le curriculum. Le Comité d'experts recommandait aux autorités hongroises d'intensifier leurs efforts visant l'aménagement linguistique du romani et du béa, et de concevoir un modèle viable d'enseignement bilingue pour les enfants, en particulier de former des enseignants, de produire du matériel pédagogique et d'intensifier leurs efforts dans l'enseignement supérieur.¹⁸

28. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts encourageait vivement les autorités hongroises à intensifier les actions menées pour la standardisation du romani et du béa, de préférence en coopération avec les autres Etats européens concernés, de prendre immédiatement des mesures visant à développer l'enseignement de la langue, et l'enseignement dispensé dans celle-ci, du moins dans les petites classes, et d'améliorer la formation des enseignants, sans attendre que le processus de standardisation soit achevé.¹⁹

29. Dans le même temps, le Comité d'experts constatait qu'un grand nombre d'élèves parlant le romani et le béa étaient séparés des autres élèves au moyen de classes de rattrapage et inscrits dans des écoles pour handicapés en raison de leur maîtrise limitée de la langue hongroise. Le Comité d'experts encourageait vivement les autorités hongroises à mettre fin « sans délai » à ces pratiques d'inscription, qui sont clairement contraires aux objectifs poursuivis par la Charte.²⁰

30. Ainsi qu'il ressort du deuxième rapport d'évaluation,²¹ les autorités hongroises n'ont pas rendu compte de façon structurée et complète de l'exécution de cette disposition en faveur du romani et du béa ; elles n'ont en outre pas opéré de distinction entre les deux langues, ce qui interdit pratiquement au Comité d'experts de procéder à une évaluation différenciée. Tout en restant vagues sur les mesures prises pour standardiser le romani, les autorités hongroises reconnaissent, après trois cycles de suivi, que la Charte est en grande partie inappliquée en ce qui concerne le romani et le béa (« Alors que la standardisation [...] du romani et du béa] progresse, certains demandent aujourd'hui que les engagements pris au titre de la Charte soient étendus à ces deux langues ». ²² La production d'outils et de matériels pédagogiques n'étant pas encore achevée, il est impossible de satisfaire à la demande croissante d'enseignement du romani et du béa, y compris comme langues de l'instruction, la phase préparatoire pour la formation des enseignants (par exemple à l'université de Pécs). Alors que, d'une part, plus de cent enseignants en fonction suivent une formation méthodologique sur l'enseignement du béa, du romani et de l'ethnographie, les autorités déclarent d'autre part que seulement 9 établissements répartis dans 6 communes ont mis en place un enseignement du romani ou du béa à raison de deux heures de cours par semaine.²³ Or dans le deuxième rapport d'évaluation, il est écrit que « 34 établissements primaires ont commencé à enseigner le romani ou le béa ». ²⁴ A l'exception d'un nombre inconnu d'écoles maternelles et de l'école primaire Gandhi à Pécs, aucun établissement n'a recours au béa ou au romani comme langue de l'instruction. En conséquence, le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de préciser dans le prochain rapport périodique le nombre, le type et le lieu d'implantation des écoles qui ont mis en place un enseignement du béa ou du romani ou qui enseignent dans l'une de ces langues (enseignement de la langue ou langue de l'instruction)

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à prendre des mesures immédiates et résolues en faveur de l'aménagement linguistique pour le romani et le béa. Les autorités hongroises doivent en particulier promouvoir la standardisation de ces langues, former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner dans ces langues, encourager activement l'enseignement du romani et du béa, y compris comme langue de l'instruction, et produire le matériel pédagogique nécessaire.

¹⁷ 3^e rapport périodique, p. 16

¹⁸ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 26, 34

¹⁹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 50

²⁰ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 44, 46, 50

²¹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 41

²² 3^e rapport périodique, p. 10

²³ 3^e rapport périodique, p. 21-22

²⁴ Observations du gouvernement de la République de Hongrie, 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, p. 39

31. Le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques a informé le Comité d'experts d'experts de la persistance des pratiques d'inscription et de la ségrégation, dans la mesure où les différentes origines culturelles et linguistiques des locuteurs du romani et du béa ne sont pas suffisamment prises en considération lors des examens d'admission à l'école. Effectivement, les autorités hongroises confirment qu'il existe au moins 800 classes séparées pour les élèves parlant le romani et le béa, injustement qualifiés d'handicapés. Suite au programme spécial de lutte contre la ségrégation et aux mesures d'intégration et de formation des enseignants, le nombre des élèves mal orientés a reculé de 12 %, en grande partie au profit des locuteurs du romani et du béa.²⁵ Le Comité d'experts a reçu des échos positifs de locuteurs du romani et du béa concernant le recul de la ségrégation dans le comté de Baranya et il encourage les autorités hongroises à poursuivre et intensifier les mesures mises en œuvre.

Bulgare

32. L'école primaire et secondaire bulgare-hongroise Hristo Botev de Budapest, en partie financée par l'Etat bulgare, instruit 60 à 70 élèves en bulgare. Tous les locuteurs n'ayant pas le niveau linguistique requis à l'entrée dans l'école, l'instance de gestion autonome bulgare a ouvert une école minoritaire complémentaire à Budapest. La production de manuels est en cours pour tous les niveaux d'enseignement.

33. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises d'indiquer dans le prochain rapport périodique si l'enseignement du bulgare et dispensé dans cette langue existe au niveau préscolaire, quels les niveaux d'enseignement couverts par l'école minoritaire complémentaire de Budapest, la manière dont la formation des enseignants est organisée et quand des manuels seront produits pour les différents niveaux d'éducation.

Grec

34. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que, en plus du soutien des gouvernements grec et chypriote, « un effort supplémentaire serait souhaitable afin d'inclure une partie au moins des cours concernés dans le curriculum normal ».²⁶

35. Entre-temps, l'instance de gestion autonome nationale des Grecs a créé une école minoritaire complémentaire, qui emploie un professeur invité grec. Traditionnellement, le grec est également enseigné à l'école primaire Alfréd Hajós de Budapest, ainsi qu'à l'école maternelle et élémentaire du village de Beloianisz. La production de manuels est en cours pour les différents niveaux d'enseignement.

36. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de préciser dans le prochain rapport périodique si l'enseignement du grec et dans cette langue existe au niveau secondaire, quels niveaux d'éducation sont pris en charge par l'institution d'enseignement public minoritaire, la manière dont est organisée la formation des enseignants et quand des manuels seront disponibles pour les différents niveaux d'éducation.

Polonais

37. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts avaient estimé que les autorités hongroises devaient mettre en place un programme d'enseignement adapté pour le polonais (enseignement de la langue et langue de l'instruction) dans les écoles publiques plutôt que dans le cadre de l'enseignement « dominical » (voir 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 26 ; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 31-32).

38. Le Comité d'experts notait avec satisfaction que l'instance de gestion autonome nationale des Polonais avait intégré l'enseignement « dominical » dans le système public.²⁷ En 2004, 23 écoles institutions d'enseignement public minoritaire (dont six à Budapest) ont été ouvertes et utilisent des manuels importés de Pologne. Le ministère de l'Education soutient les deux semestres de formation destinée aux enseignants du polonais à l'université de Katowice.

39. Le Comité d'experts, s'il apprécie à leur juste mesure les progrès faits, demande aux autorités hongroises de préciser dans le prochain rapport périodique quels niveaux d'éducation sont pris en charge par des écoles minoritaires complémentaires, si la formation des enseignants est également organisée en Hongrie et quand des manuels seront disponibles pour les différents niveaux d'éducation.

²⁵ Addendum 1 au 3^e rapport périodique, p. 3-4

²⁶ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 52

²⁷ 3^e rapport périodique, p. 22

Ruthène

40. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts constatait que l'enseignement en ruthène, comme en polonais, dépendait des écoles « dominicales » et des séjours linguistiques pendant l'été.²⁸

41. Au cours du 2^e cycle de suivi, la Hongrie a été encouragée à développer des formes d'enseignement du ruthène, et dans cette langue, incluses dans le curriculum normal [et] à prendre des mesures d'urgence pour soutenir la formation des enseignants, la mise à jour des manuels et la rédaction d'une grammaire ruthène moderne.²⁹

42. En ce qui concerne le 3^e cycle de suivi, le ruthène est actuellement enseigné dans une école maternelle, deux écoles primaires (à Múcsony et Komlóska, quatre heures par semaine) et une école minoritaire complémentaire (Sátoraljaújhely). Si aucun établissement secondaire ne dispense d'enseignement du ruthène, le Comité d'experts note avec satisfaction que l'école primaire locale de Komlóska propose un enseignement en ruthène.³⁰ Les élèves utilisent des manuels envoyés par la Slovaquie ou du matériel préparé par les enseignants. Le seuil de dix étudiants n'ayant pas pu être atteint pour la formation d'enseignants à l'université de Nyíregyháza (seulement deux étudiants pour l'instant), cette formation est dispensée à Novi Sad (Serbie) et Prešov (Slovaquie).

43. Le Comité d'experts note avec satisfaction que des progrès ont été accomplis et invite les autorités hongroises à introduire l'enseignement du ruthène et en ruthène dans un établissement secondaire au moins, à développer une formation adaptée pour les enseignants et à assurer la fourniture de manuels adaptés.

Ukrainien

44. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts a exprimé ses inquiétudes concernant l'enseignement de cette langue dispensé uniquement dans le cadre de l'enseignement « dominical ». ³¹

45. Contrairement aux locuteurs du bulgare et du polonais, l'instance de gestion autonome nationale des Ukrainiens a l'intention de maintenir les écoles dominicales pour l'enseignement de la littérature, de l'histoire et de l'ethnographie dans cette langue. Lors de la visite du Comité d'experts sur place, l'organisation a insisté sur la longue tradition de cette forme d'éducation et affirmé que la dispersion géographique des locuteurs de l'ukrainien rendait impossible l'enseignement de l'ukrainien en école maternelle ou l'éducation minoritaire complémentaire.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

46. Cette disposition vise, d'une part, les personnes qui n'ont pas de lien culturel avec une langue régionale ou minoritaire (locuteurs de la langue officielle ou d'autres langues régionales ou minoritaires, immigrants) et, d'autre part, les personnes qui ont de tels liens, mais qui ne sont pas capables de parler la langue. Se référant au romani et au béa, le Comité d'experts insistait dans son deuxième rapport d'évaluation sur le fait que la Charte s'appliquait également aux personnes assimilées qui n'utilisent pas une langue minoritaire, l'intégration ne devant pas signifier la perte de la langue et de l'identité culturelle pour être conforme à l'esprit de la Charte.³² Dans ce contexte, il convient de noter que le recensement de 2001 faisait la distinction entre quatre catégories d' « affiliation à la minorité » (langue d'origine, appartenance à la minorité, proximité avec les valeurs culturelles et les traditions, langue utilisée en famille et entre amis).

47. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts notait que chacun avait juridiquement la possibilité de créer et de suivre un cours de langue minoritaire, mais que cette possibilité ne faisait pas l'objet d'une promotion active dans la pratique. Faute de mesures spéciales en faveur des non-locuteurs, il ignorait si les problèmes financiers d'une école minoritaire pouvaient par exemple faire obstacle à la demande de non-locuteurs. « Aucun progrès n'[ayant] été accompli dans ce domaine », la Hongrie était vivement encouragée à prendre des mesures.³³

²⁸ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 26

²⁹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 27

³⁰ 3^e rapport périodique, p. 22

³¹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 52

³² 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 43, 49

³³ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 27, 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 28, 38

48. D'après les informations recueillies auprès de locuteurs de langues minoritaires pendant la visite sur place, les non-locuteurs sont admis dans les écoles enseignant une langue minoritaire, où il ne semble pas qu'il y ait des problèmes de place.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

49. Toutes les langues minoritaires, à l'exception de l'arménien, ont leur propre institut de recherche. L'Institut de recherche sur les minorités nationales et ethniques de l'Académie hongroise des sciences conduit également des recherches sur ces langues.³⁴ Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la possibilité d'étudier l'arménien, le bulgare, le grec, le polonais et l'ukrainien en Hongrie.

50. Les informations dont dispose le Comité d'experts ne lui permettent pas de conclure quelles mesures ont été prises pour concrétiser sa recommandation d'intensifier les études et la recherche sur le romani et le béa et d'augmenter les ressources à cette fin.³⁵

51. Le Comité d'experts recommandait que les problèmes majeurs liés à l'éducation en ruthène, notamment l'absence d'une grammaire moderne, soient résolus dans le cadre de l'enseignement supérieur.³⁶ Toutefois, il ignore s'il est possible d'étudier le ruthène en Hongrie dans la pratique, par exemple à l'université de Nyíregyháza, ou si cela n'est possible qu'à l'étranger.

52. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à promouvoir l'étude du ruthène dans au moins une université ou une institution équivalente en Hongrie et leur demande de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, s'il est possible d'étudier l'arménien, le béa, le bulgare, le grec, le polonais, le romani et l'ukrainien en Hongrie.

« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États. »

53. Il ressort des informations recueillies au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi que des initiatives intéressantes ont été prises. Cependant, aucun exemple concret n'a été fourni au cours du 3^e cycle de suivi. Le Comité d'experts demande aux autorités hongroises de lui fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur la manière dont l'utilisation de chaque langue couverte par la Partie II de la Charte est facilitée et/ou encouragée dans les échanges transnationaux

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

54. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts constatait que la législation hongroise ne contenait aucune disposition créant une distinction, exclusion, restriction ou préférence portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire.³⁷

55. Aucun élément n'indique que la législation adoptée pendant le 3^e cycle de suivi³⁸ contient des dispositions discriminatoires. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information (autres que celles relatives au romani et au béa) qui laissent à penser que, dans la pratique, il existe des cas de distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée en relation avec l'usage d'une langue minoritaire en Hongrie. Le Comité d'experts prend note de la Loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des

³⁴ 3^e rapport périodique, p. 28

³⁵ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 28

³⁶ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 29

³⁷ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 30 et le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 22

³⁸ 3^e rapport périodique, p. 14

chances, qui interdit toute discrimination directe et indirecte de personnes et de groupes de personnes dans la vie publique et privée et crée une Agence de l'égalité des chances mandaté pour recevoir des plaintes. Le Comité d'experts constate que dans l'ensemble cette loi semble renforcer la position juridique des locuteurs de langues minoritaires.

56. Il y a lieu de penser que les Roms sont victimes de discrimination en Hongrie, laquelle se traduit également par une discrimination de l'emploi du romani et du béa. Le Comité d'experts note avec satisfaction que les autorités hongroises poursuivent leurs « efforts considérables pour combattre cette discrimination »³⁹ sociale et économique des Roms. En coopération avec l'instance de gestion autonome nationale des Roms, le ministère de la Justice a par exemple étendu le réseau national de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms, créé pour faire apparaître les cas de discrimination à leur égard et fournir aux victimes une assistance juridique à titre gracieux.⁴⁰

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

57. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts constatait que le curriculum national de base et les lignes directrices concernant les moyens de communication de masse appelaient au respect, à la compréhension et à la tolérance à l'égard des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et de leurs cultures.⁴¹

58. Le Comité d'experts approuve d'autres initiatives telles que la création d'un poste de médiateur pour l'égalité des chances à la télévision hongroise (*Magyar Televízió*), lequel est chargé de veiller à ce que les reportages télévisés ne mentionnent pas l'appartenance ethnique d'une personne sans le consentement de celle-ci. D'après ce que le médiateur, lui-même locuteur d'une langue minoritaire, a rapporté au Comité d'experts lors de sa visite sur place, ce sont les Roms qui le sollicite en majorité. Il reste à voir si le médiateur sera en mesure d'augmenter la part des sujets consacrés aux langues minoritaires dans les programmes de la *Magyar Televízió*.⁴²

59. Dans le cadre du programme gouvernemental, les autorités hongroises ont mis en place un projet en vue d'améliorer les relations, la communication et la coopération entre les Roms et le reste de la population hongroise. Elles ont en outre inséré d'autres aspects de la lutte contre la discrimination dans les programmes de formation des officiers de police et mis en place une stratégie de communication globale afin d'améliorer les relations avec les Roms.⁴³

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

60. Ainsi que l'a formulé le Comité d'experts dans ses deux rapports d'évaluation précédents, le système des instances de gestion autonome des minorités garantit la participation des minorités à l'élaboration de la politique qui les concerne.⁴⁴ De surcroît, plusieurs postes sont confiés à des locuteurs de langues minoritaires dans les administrations au niveau central, du comté et local (par exemple celui de Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques).

³⁹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 30

⁴⁰ Addendum 1 au 3^e rapport périodique, p. 5

⁴¹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 31; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 22

⁴² Comme proposé dans le 3^e rapport périodique, p. 48

⁴³ Addendum 1 au 3^e rapport périodique, p. 2, 7

⁴⁴ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 32; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 22

61. En 2003, le gouvernement hongrois a constitué un conseil chargé de conseiller le Premier Ministre sur les questions roms. Le Comité d'experts approuve la création de ce conseil, où les Roms sont directement représentés, et espère qu'il constituera une étape supplémentaire vers la prise en considération des besoins et des souhaits des locuteurs roms et béas. Il encourage les membres du conseil à porter les questions linguistiques à l'attention du gouvernement.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

62. Dans son appréciation de la situation de l'arménien, du bulgare, du grec, du romani et de l'ukrainien au regard de l'article 7 paragraphes 1 à 4 de la Charte, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

2.2. Evaluation du Comité d'experts en considération de la Partie III de la Charte

63. La Hongrie applique les dispositions de la Partie III de la Charte qu'elle a choisies (marquées en gras italique) au croate, à l'allemand, au roumain, au serbe, au slovaque et au slovène sur l'ensemble de son territoire.

64. Suivant l'approche visée, développée ci-dessus (voir paragraphe 5), le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans son premier rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités hongroises ont répondu aux observations du Comité d'experts au cours du premier cycle de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités hongroises.

65. Par conséquent, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité d'experts n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous.

Article 8 paragraphe 2 ;
Article 9 paragraphe 1 a. iii et 2 a. ;
Article 10 paragraphe 2 b ;
Article 11 paragraphe 1 e. i. et paragraphe 3 ;
Article 12 paragraphe 1 b. et f. ainsi que paragraphe 2 ;
Article 13 paragraphe 1 a. ;
Article 14 a.

66. Le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son deuxième rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.⁴⁵

Article 8 – Education

Remarques générales

67. Il existe trois modèles d'éducation en langue minoritaire : les « écoles unilingues », où la langue minoritaire est la langue de l'instruction, la langue et la littérature hongroises étant des matières inscrites au programme ; les « écoles bilingues », où une part substantielle du programme (50 % au moins) est enseigné dans la langue minoritaire ; et les « écoles proposant l'enseignement de la langue minoritaire », qui sont des écoles ordinaires où le hongrois est la langue de l'instruction et où l'enseignement d'une langue minoritaire et de la littérature fait normalement partie du programme (quatre heures [cinq pour l'allemand] et une heure d'ethnographie par semaine).

68. Actuellement, huit écoles (une pour le croate, six pour l'allemand et une pour le slovaque) sont gérées par des instances de gestion autonomes de minorités, qui les considèrent comme des institutions phares, responsables de la formation des futurs promoteurs de la langue minoritaire. Au cours de la période examinée, l'instance de gestion autonome nationale des Allemands a ouvert une école avec internat et repris la gestion de deux autres écoles ; l'instance de gestion autonome nationale des Slovaques a repris un établissement.⁴⁶ Suite aux restrictions budgétaires qui frappent tous les établissements scolaires en Hongrie, les transferts sont interrompus pour le moment.

69. En plus des budgets alloués à toutes les écoles en Hongrie, les écoles qui enseignent dans une langue minoritaire bénéficient d'un fonds spécifique affecté à l'application de cet engagement. Depuis que cette aide n'est plus affectée, elle sert généralement à financer les frais de fonctionnement des écoles et, dans certains cas, la modernisation des bâtiments scolaires. Afin d'encourager la création d'écoles de langues minoritaires, les écoles bilingues et unilingues ont un budget de 70 % supérieur à celui des écoles proposant simplement l'enseignement de langues minoritaires. Une ligne budgétaire à part permet de soutenir la gestion des écoles reprises ou créées par les instances de gestion autonomes de minorités. En contrepartie, ces institutions prennent en charge des « responsabilités importantes » supplémentaires

⁴⁵ Voir l'évaluation de la réalisation dans le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 55; 87; 95-97

⁴⁶ 3^e rapport périodique, p. 30

(activités culturelles, échanges), qui englobent une part substantielle de leur budget supplémentaire. Jusqu'en 2006, les petits établissements de langues minoritaires menacés de fermeture ou de fusion ont reçu 200 % du « financement ordinaire aux petites collectivités » garanti aux établissements scolaires dans ces petites collectivités. Cependant, le Comité d'experts a été informé que l'irrégularité des budgets spéciaux est source d'insécurité et rend toute planification à long terme difficile.

70. En coopération avec les instances de gestion autonomes de minorités nationales, le ministère de l'Éducation a proposé un Programme de développement à moyen terme [10 ans] pour l'éducation unilingue, afin de promouvoir le transfert des établissements publics vers les instances de gestion autonomes de minorités, d'ouvrir des écoles unilingues, d'assurer la formation permanente des enseignants et de financer les programmes de développement de manuels en langue maternelle. Un fonds spécifique a été créé pour rattraper le « retard considérable » dans la fourniture de manuels que les autorités hongroises sont contraintes de produire ou d'importer si une instance de gestion autonome locale en fait la demande.⁴⁷ Pour les instances de gestion autonomes de minorités nationales, ce programme marque une étape importante pour améliorer la planification.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à poursuivre leurs mesures visant à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation et de permettre aux instances de gestion autonomes de minorités de reprendre ou de créer d'autres écoles de langue maternelle ou bilingues. Le Comité d'experts incite en outre les autorités hongroises à contrôler, en coopération avec les locuteurs de langues minoritaires, le système des fonds spéciaux afin de garantir un financement stable de l'éducation en langue minoritaire et de prévenir les abus, par exemple en allouant des fonds spéciaux.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

- a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- a.iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus . »***

71. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues, mais relevait le problème de financement des écoles maternelles.⁴⁸

72. Concernant l'éducation préscolaire dans les langues minoritaires, les écoles maternelles bilingues sont plus nombreuses que les établissements unilingues : croate (10,3 % des enfants dans des écoles unilingues, 89,7 % dans des écoles bilingues), allemand (1,2/98,8 %), roumain (22/78 %), serbe (42/58 %), slovaque (7/93 %) et slovène (0/100 %). Leur situation financière a continué de se détériorer en 2006 après la suppression, dans les écoles maternelles des localités de 3 001 à 3 500 habitants, des fonds spéciaux alloués pour l'enseignement dans les langues minoritaires.⁴⁹

73. Le Comité d'experts regrette profondément cette détérioration de la situation financière des établissements préscolaires. Il approuve la redynamisation des langues dans les écoles maternelles⁵⁰ et, ces dernières enseignent dans les langues minoritaires pouvant aisément être organisées (aucun besoin

⁴⁷ 3^e rapport périodique, p. 31

⁴⁸ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 35; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 59

⁴⁹ 3^e rapport périodique, p. 29

⁵⁰ 3^e rapport périodique, p. 8

d'enseignants pour les différentes disciplines), il incite vivement les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues, en particulier pour le croate, l'allemand et le slovaque.

74. Le Comité d'experts relève les effets négatifs du changement de situation financière sur les langues régionales et minoritaires tels qu'évoqués ci-dessus et considère que cet engagement est en partie respecté.

- « b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- b. ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

75. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour toutes les langues. Le choix du modèle d'éducation variait d'une langue à l'autre, mais les écoles unilingues et bilingues étaient minoritaires par rapport aux écoles qui proposaient l'enseignement d'une langue minoritaire. Le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à transférer davantage d'écoles aux instances de gestion autonomes de minorités.⁵¹

76. Le rapport entre les écoles unilingues/bilingues et les établissements qui proposent l'enseignement d'une langue minoritaire n'ayant pas évolué positivement au cours du 2^e cycle de suivi et la demande d'une éducation primaire dans des écoles unilingues ou bilingues émanant de locuteurs de l'allemand, du slovaque et du slovène n'ayant pu être satisfaite, le Comité d'experts a réexaminé son évaluation et conclu que l'engagement n'était respecté qu'en partie. Il encourageait les autorités hongroises à engager le développement de différentes formes d'enseignement bilingue sur une base plus systématique. La situation a été aggravée par le déclin de la population dans les petites localités et la fermeture ou la fusion des écoles primaires. Le financement ordinaire des petites collectivités n'a pas pu inverser la tendance et le Comité d'experts n'a observé aucun effort sérieux pour organiser le ramassage des anciens élèves des écoles fermées ou fusionnées.⁵²

77. Les autorités hongroises reconnaissent que « l'immense majorité » des écoles primaires proposent uniquement un enseignement de la langue alors que, « du point de vue de la transmission de la langue et de la culture des minorités, les résultats sont beaucoup plus satisfaisants dans le cas de l'éducation minoritaire bilingue ». ⁵³ L'éducation unilingue et bilingue étant financièrement privilégiée, deux écoles primaires enseignant le croate ont opté pour l'enseignement bilingue. Le Comité d'experts considère toutefois que le nombre d'élèves inscrits dans des écoles qui pratiquent l'enseignement d'une langue et non dans des écoles bilingues ou unilingues reste trop élevé, notamment dans le cas du croate (71,8 %), de l'allemand (88%) et du slovaque (79,9 %). Il constate également que l'enseignement primaire *en* allemand, *en* roumain, *en* slovaque et *en* slovène est inexistant ou presque.

⁵¹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 37-38

⁵² 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 56-57, 61-63

⁵³ 3^e rapport périodique, p. 30

	Ecoles unilingues	Écoles bilingues	Ecoles avec enseignement d'une langue	Total des écoles	Total des élèves
Croate	14.1%	14.1%	71.8%	31	2,359
Allemand	0.6%	11.4%	88%	305	47,300
Roumain	-	59.4%	40.6%	12	1,014
Serbe	40.3%	25.1%	34.6%	7	211
Slovaque	1.6%	18.5%	79.9%	58	4,731
Slovène	-	-	100%	3	96
Total des élèves	801	7,255	47,237	416	55,711

78. En ce qui concerne le ramassage scolaire, la visite sur place a confirmé que des initiatives locales organisent le transport d'anciens élèves d'écoles fermées ou fusionnées. En outre, les autorités hongroises ont acheté des minibus pour maintenir le transport vers les écoles rurales.

79. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à promouvoir activement le financement d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues et d'écoles de langue maternelle, en fonction de la situation de chaque langue minoritaire.

- « c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;ou
- c.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;ou
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ;ou
- c.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant. »**

80. Bien que toutes les langues minoritaires soient enseignées ou utilisées comme langues de l'instruction dans quelques écoles secondaires, le Comité d'experts concluait à l'issue du 1^{er} cycle de suivi que l'obligation n'était respectée qu'en partie et demandait aux autorités hongroises de créer davantage de possibilités viables pour l'éducation secondaire dans les langues minoritaires.⁵⁴ En particulier, il observait qu'en raison du manque d'enseignants et de moyens financiers adaptés, les demandes des parents pour la création d'une classe ou un groupe d'étude dans une langue minoritaire restaient souvent sans effet. Il recommandait aux autorités hongroises de proposer davantage d'établissements décentralisés pour l'enseignement secondaire dans les langues minoritaires, au moins sous la forme d'un enseignement complémentaire.

81. Le 2^e cycle de suivi n'a pas permis au Comité d'experts d'observer une quelconque évolution et il exprimait son inquiétude en relation avec la situation inchangée dans les écoles secondaires ordinaires. Par conséquent, le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à proposer des formes d'enseignement bilingue dans les écoles secondaires ordinaires (autres que celles des minorités) et à traiter le problème du ramassage ou du logement tant pour les établissements secondaires actuellement destinés aux minorités que pour ceux où des formes d'enseignement complémentaire, éventuellement bilingue, pourraient être mises en place. (2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 65). Cette obligation continue de n'être que partiellement respectée pour toutes les langues.

82. Au cours du présent cycle de suivi, le nombre total d'élèves inscrits dans des écoles secondaires unilingues ou bilingues reste insuffisant pour assurer une transmission effective du croate (188 élèves), de l'allemand (1 673), du roumain (201), du serbe (99), du slovaque (107) et du slovène (0 ; voir le 3^e rapport

⁵⁴ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 39

périodique, p. 33). Le Comité d'experts ignore en outre si davantage d'écoles ordinaires ont été chargées d'enseigner des langues minoritaires. Bien que l'organisation du ramassage scolaire ne soit pas idéale partout, la plupart des élèves ont la possibilité de poursuivre leur éducation dans une langue minoritaire.

83. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues et d'écoles de langue maternelle en fonction de la situation de chaque langue minoritaire.

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant ; »**

84. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cette obligation était partiellement respectée pour toutes les langues. Les autorités hongroises et le Comité d'experts s'accordaient sur le fait que l'enseignement professionnel des langues minoritaires (enseignement de la langue et langue de l'instruction) en était au stade expérimental pour l'allemand et le slovaque et était inexistant pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène, qui n'étaient même pas enseignés comme langue seconde.⁵⁵

85. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts notait une légère évolution de la situation pour l'allemand (trois établissements) et le slovaque (un établissement), mais relevait également l'inexistence d'un enseignement professionnel pour le croate, le serbe, le roumain et le slovène. La plupart des élèves qui venaient d'une école bilingue ou unilingue n'avaient pas la possibilité de poursuivre leur éducation en langue minoritaire dans un établissement professionnel. Le Comité d'experts concluait par conséquent que cette obligation continuait de n'être que partiellement respectée pour l'allemand et le slovaque et qu'elle ne l'était pas pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène. Le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à développer substantiellement l'enseignement professionnel dans les langues minoritaires ou, du moins, l'enseignement de ces langues en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements professionnels, pour toutes les langues concernées par la Partie III de la Charte.⁵⁶

86. Au cours du présent cycle de suivi, suite aux modifications des lignes directrices sur l'éducation des minorités minoritaires, chacune des trois formes d'éducation minoritaire peut être étendue à l'enseignement technique et professionnel. Tout en saluant l'amélioration de la situation du croate, le Comité d'experts observe que la pratique reste très insatisfaisante et sans rapport avec les effectifs des groupes linguistiques : le croate (14 789 locuteurs) est enseigné dans deux établissements (19 élèves), l'allemand (52 912 locuteurs) dans un seul (129 élèves), comme d'ailleurs le slovaque (18 057 locuteurs ; 17 élèves⁵⁷).

87. Le Comité d'experts considère que cette obligation est respectée en partie pour l'allemand et le slovaque et qu'elle ne l'est pas pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels, conformément à la situation de chaque langue.

- « e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

⁵⁵ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 40

⁵⁶ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 67-68

⁵⁷ 3^e rapport périodique, p. 33

- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire ou supérieur ; ou
- e.iii. **si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

88. Lors du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts était d'avis que la disposition e.ii était davantage adaptée au système universitaire public de la Hongrie que la disposition retenue (e.iii). Dans l'ensemble, la majorité des langues visées par la Partie III peuvent être étudiées comme langues et/ou comme objet d'études linguistiques dans les universités hongroises et les différents instituts de formation des enseignants. Par ailleurs, la Hongrie dispose d'un réseau de traités bilatéraux avec les États voisins, d'un système de bourses d'études à temps plein, à temps partiel et de bourses de doctorats, facilite les procédures pour la reconnaissance des diplômes étrangers et garantit l'étude de ces langues. Le Comité d'experts concluait que les obligations étaient respectées.⁵⁸

89. Bien que le Comité d'experts ait reçu des plaintes concernant l'absence de terminologie technique appropriée dans les langues minoritaires, il considère que l'obligation a dans l'ensemble continué d'être respectée au cours du 2^e cycle de suivi.⁵⁹

90. Au cours du 3^e cycle de suivi, les autorités hongroises ont mis en œuvre des formations universitaires supérieures sur la terminologie spécialisée (un minimum de 80 heures par semestre). Outre la possibilité d'étudier à l'étranger,⁶⁰ les étudiants peuvent étudier l'allemand à l'Andrássy Gyula Deutschsprachige Universität Budapest (université entièrement germanophone), fondée en 2001 par la Hongrie, l'Autriche et deux Länder (Bavière et Bade-Wurtemberg).

91. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f.i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou

f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou

f.iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; »

92. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts observait qu'il n'y avait, à l'époque, aucun système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires. Les instances de gestion autonomes de minorités étaient en train de développer des programmes d'éducation des adultes avec l'aide financière des autorités hongroises. En l'absence d'informations sur cette question, il ne pouvait parvenir à aucune conclusion sur cet engagement.⁶¹

93. Au cours du 2^e cycle de suivi, en l'absence de toute information sur la mise en œuvre des dispositions législatives, le Comité d'experts ne pouvait réviser ses conclusions antérieures et encourageait les autorités hongroises à présenter dans leur prochain rapport périodique une évaluation complète de la situation.⁶²

94. Le 3^e rapport périodique confirme que l'éducation des adultes est organisée en dehors du système scolaire et qu'en conséquence, il était impossible d'évaluer les résultats. Les instances de gestion

⁵⁸ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 41

⁵⁹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 71

⁶⁰ 3^e rapport périodique, p. 34-35

⁶¹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 42

⁶² 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 74

autonomes de minorités ou des organisations de minorités continuent d'organiser des formations linguistiques qui s'adressent en premier lieu aux membres des groupes minoritaires qui ne parlent plus la langue de leur minorité ou qui ne la maîtrisent pas suffisamment. Pendant la période examinée, les autorités hongroises ont organisé quelques formations linguistiques en croate, en allemand, en roumain et en slovaque,⁶³ et aucune en serbe et en slovène.

95. Le Comité d'experts considère que cette obligation est partiellement respectée pour le croate, l'allemand, le roumain et le slovaque, et souhaite également insister sur l'importance de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente pour le « réapprentissage de la langue d'origine »⁶⁴ et le renforcement des connaissances dans les langues minoritaires. L'éducation des adultes pourrait par exemple consister à soutenir l'apprentissage de l'écriture aux locuteurs d'un « dialecte archaïque »⁶⁵ qui hésitent à utiliser leur langue pour présenter aux autorités des demandes écrites rédigées dans la langue standard, conformément aux articles 9 et 10 de la Charte.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour l'éducation des adultes et de l'éducation permanente dans les langues minoritaires et de promouvoir activement cette éducation.

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

96. Au cours des 1^{er} et 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues.⁶⁶

97. Plusieurs réglementations relatives à l'éducation publique contiennent des dispositions sur l'obligation d'enseigner l'histoire et la culture des minorités. Les connaissances des élèves sont évaluées lors de l'examen de fin d'études secondaires.⁶⁷ Le Comité d'experts a toutefois reçu des plaintes de locuteurs de langues minoritaires qui faisaient état d'un manque de considération général pour la culture véhiculée par les langues minoritaires.

98. Le Comité d'experts considère toutefois que cette obligation est respectée. Il encourage les autorités hongroises à fournir des informations complètes sur ce problème dans le prochain rapport périodique.

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

99. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que dans l'ensemble la Hongrie remplissait cette obligation pour toutes les langues, puisque des départements indépendants ou des unités départementales d'universités, ainsi que des instituts de formation des enseignants formaient des enseignants, et proposaient également des cours de remise à niveau en langue et en méthodologie de l'enseignement des langues. Les locuteurs minoritaires considéraient toutefois que d'un point de vue qualitatif et quantitatif, l'offre était insuffisante pour satisfaire aux dispositions de l'article 8 de la Charte. Le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à intensifier leurs efforts concernant la formation des enseignants, à mettre en place une structure stable d'instituts de formation des enseignants chargés de préparer à l'éducation en langue minoritaire, et à améliorer la qualité de cette formation.⁶⁸

100. Au cours du 2^e cycle de suivi, l'engagement était considéré comme partiellement respecté. Le Comité d'experts signalait le manque de formateurs et des problèmes financiers, et ignorait le nombre des enseignants formés et le nombre de ceux qui étaient entrés en fonction au cours de la période étudiée. En conclusion, le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans le domaine de la formation des enseignants, en particulier dans l'objectif d'augmenter le nombre de ceux qui sont aussi capables d'enseigner dans une langue minoritaire.⁶⁹

⁶³ 3^e rapport périodique, p. 35

⁶⁴ 3^e rapport périodique, p. 8

⁶⁵ 3^e rapport périodique, p. 43

⁶⁶ 1^{er}/2^e rapports d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 43/55

⁶⁷ 3^e rapport périodique, p. 36

⁶⁸ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 44

⁶⁹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 76-78

101. Actuellement, la formation des enseignants des écoles maternelles, primaires et secondaires est assurée par 21 départements dans dix instituts d'enseignement supérieur. Les étudiants étant peu nombreux et les frais de formation proportionnellement élevés dans certaines langues, la Hongrie a conclu des accords bilatéraux avec d'autres Etats pour la formation des enseignants et le recrutement de professeurs invités dans ces langues. Les autorités ont informé le Comité d'experts que ces accords ont produit des résultats positifs.⁷⁰ Les autorités hongroises reconnaissent un manque d'enseignants capables d'enseigner certaines matières dans une langue minoritaire ou régionale (ex. : professeurs d'histoire germanophones) et ont mis en place une formation (en cours d'emploi) dans les centres de formation des enseignants.

102. Le Comité d'experts considère que cette obligation est respectée en partie seulement et demande aux autorités hongroises de rendre compte dans le prochain rapport périodique du nombre d'enseignants qui ont été formés et du nombre d'enseignants qui ont pris leurs fonctions.

Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

103. Dans le 2^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts observait qu'il n'existait pas « d'instance qui accomplisse les tâches prévues dans cet engagement » et qu'il n'avait pas eu connaissance d'un rapport périodique. Il considérait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.⁷¹

104. La situation n'a malheureusement pas évolué.⁷² Lors de la visite sur place, les autorités hongroises ont admis que l'absence d'un organe de contrôle tel que requis par la Charte rendait difficile l'évaluation de la qualité de l'éducation et le contrôle sur la manière dont les budgets alloués à l'enseignement des langues minoritaires étaient dépensés.

105. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

Généralités

106. Lors du précédent cycle de suivi pour la Hongrie, le Comité des Ministres recommandait d'identifier les territoires où le nombre des locuteurs des langues minoritaires justifiait une mise en œuvre effective de l'article 9 et de prendre des mesures concrètes pour encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux (en recrutant par exemple des personnels maîtrisant une langue minoritaire). Les autorités hongroises étaient également encouragées à mener une étude préliminaire visant à identifier ces zones.⁷³ La Hongrie n'a pas toujours pas identifié les circonscriptions des autorités judiciaires auxquelles il est fait référence dans la recommandation du Comité des Ministres.

⁷⁰ 3^e rapport périodique, p. 37

⁷¹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 80

⁷² 3^e rapport périodique, p. 38-39

⁷³ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, p. 31, conclusion E

Le Comité d'experts incite fortement les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

107. Au cours de la visite sur place, les autorités hongroises ont rapporté n'avoir reçu presque aucune demande pour l'utilisation d'une langue minoritaire devant les autorités judiciaires. Le Comité d'experts insiste sur le fait que cette obligation n'est pas soumise à la demande. En particulier, il est d'avis que pour que l'article 9 soit respecté de manière effective, un cadre juridique autorisant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives doit s'accompagner de mesures destinées à compenser les obstacles pratiques, telles que des mesures organisationnelles visant à permettre aux autorités judiciaires de traiter les communications en langue minoritaire ou régionale et à informer de ces possibilités les parties potentiellement intéressées.⁷⁴ Le Comité d'experts ne partage pas le point de vue des autorités hongroises, selon lequel informer les personnes qui comparaissent devant le tribunal de leur droit d'utiliser une langue minoritaire serait discriminatoire. Plutôt que de présumer de l'« affiliation linguistique » d'une personne, le personnel judiciaire peut informer de manière générale et, surtout, encourager l'utilisation des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues dans et sur les édifices, ainsi qu'en diffusant l'information dans les avis et formulaires.

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales

« a.ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; »

108. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts observait que la formulation de l'article 8 paragraphe 1 de la Loi I de 1973 sur la procédure pénale (« manque de maîtrise de la langue hongroise ») prêtait à confusion, les juges pouvant estimer que les locuteurs d'une langue minoritaire normalement capables de parler le hongrois n'étaient pas concernés par cette clause. De la même manière, la loi stipule que l'Etat prend en charge uniquement les coûts d'interprétation « résultant de l'incapacité des prévenus de comprendre le hongrois » (article 218 paragraphe 1). Le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à modifier l'article 8 de la Loi sur la procédure pénale de manière à lever toute ambiguïté concernant la possibilité d'utiliser une langue minoritaire devant les tribunaux.⁷⁵

109. La Hongrie a mis en œuvre cette recommandation au cours du 2^e cycle de suivi. L'article 9 paragraphe 2 de la Loi de 2002 modifiant la nouvelle Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale prévoit que « dans les procédures pénales, chacun peut utiliser, oralement ou par écrit, sa langue maternelle, une langue régionale ou minoritaire spécifiée par un traité international (...) ». En outre, l'article 114 précise que « pendant la procédure, on doit avoir recours à un interprète si la personne n'ayant pas le hongrois pour langue maternelle souhaite utiliser celle-ci ou une langue régionale ou minoritaire (...) ». Et enfin, l'article 339 paragraphe 2 stipule que les frais de traduction et d'interprétation sont pris en charge par l'État dans les cas où ils sont liés à l'emploi d'une langue minoritaire. A la lumière de ces modifications, le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples

⁷⁴ Voir notamment le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 208

⁷⁵ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 45-46

d'application concrète de ces dispositions. Le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté en partie.⁷⁶

110. Au cours de la période de suivi examinée, les autorités hongroises déclarent n'avoir enregistré aucune demande relative à l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire dans les procédures pénales durant la période couverte par le rapport (voir le 3^e rapport périodique, p. 40).

111. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est respecté que de manière formelle et invite les autorités hongroises à prendre des mesures adaptées, telles que celles proposées ci-dessus, de sorte que cette obligation soit mise en œuvre concrètement de (voir paragraphe 107 ci-dessus).

« a.iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire. »

112. Cet engagement était considéré comme partiellement respecté pour toutes les langues dans le premier rapport d'évaluation.⁷⁷

113. Dans le deuxième rapport d'évaluation, cet engagement était considéré comme respecté pour toutes les langues.⁷⁸ La Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale prévoit que les actes d'accusation⁷⁹, les décisions et autres actes officiels⁸⁰ doivent être traduits par le Tribunal, le ministère public ou toute autre autorité d'instruction, qui doivent fournir un interprète. Les frais d'interprétation sont à la charge de l'Etat.⁸¹

114. Le degré d'exécution concrète demeure toutefois imprécis au cours du 3^e cycle de suivi.⁸²

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que de manière formelle et encourage les autorités hongroises à fournir plus de précisions quant à la mise en œuvre concrète de cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Procédures civiles

« b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; »

116. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts notait que la Loi CX de 1999 sur la procédure civile⁸³ portant amendement des dispositions correspondantes de la Loi III de 1952,⁸⁴ garantissait que « chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle, une langue régionale ou une langue minoritaire dans les procédures judiciaires qui entrent dans le champ d'application des traités internationaux ». ⁸⁵ Le tribunal prévoit le recours à un interprète si le juge ne possède pas suffisamment la langue régionale ou minoritaire du plaideur ou d'un témoin. L'Etat doit prendre en charge les frais de traduction et d'interprétation.⁸⁶ Le Comité d'experts concluait que l'engagement était respecté de manière formelle pour toutes les langues.⁸⁷

117. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts précisait que ces évolutions de la législation respectaient pleinement l'obligation pour toutes les langues de manière formelle, et que de ce fait, il encourageait les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions.⁸⁸

118. Au cours de la visite sur place, les instances de gestion autonomes nationales slovaque et slovène ont confirmé l'exécution de cette obligation pour les langues qu'elles représentaient. Les autorités

⁷⁶ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 85-86

⁷⁷ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 48

⁷⁸ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 88

⁷⁹ Article 219 paragraphe 3

⁸⁰ Article 9 paragraphe 3

⁸¹ Article 339 paragraphe 2

⁸² 3^e rapport périodique, p. 40

⁸³ Article 6 paragraphes 1-3

⁸⁴ Article 8 paragraphes 1-2

⁸⁵ Article 6 paragraphe 2

⁸⁶ Article 78 paragraphe 4

⁸⁷ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 49

⁸⁸ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 91

hongroises ont en outre expliqué que, au niveau des comtés, les tribunaux des aires multilingues emploient des personnels qui parlent croate, allemand et roumain, et qu'ils encouragent leurs personnels à apprendre des langues minoritaires au moyen des avantages financiers et des allègements du temps de travail.⁸⁹ Cependant, le Comité d'experts n'a pas été informé d'une mise en œuvre concrète pour ces langues.

119. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le slovaque et le slovène et qu'il l'est respecté de manière formelle pour le croate, l'allemand, le roumain et le serbe. Il encourage les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions.

« b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »

120. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que l'engagement était respecté pour toutes les langues.⁹⁰

121. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts constatait qu'en l'absence d'exemples d'application concrète, cet engagement n'était respecté que de manière formelle et encourageait les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions (voir la recommandation identique en relation avec l'alinéa b.ii⁹¹).

122. Le 3^e rapport périodique ne traite toutefois pas cette obligation. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information d'autres sources sur l'exécution de cette disposition au cours du présent cycle de suivi.

123. En conséquence, le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté de manière formelle seulement et encourage les autorités hongroises à traiter séparément l'alinéa b.iii dans le prochain rapport périodique et à rendre compte de son application pratique.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

« c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; »

124. Au cours du premier cycle de suivi, les autorités hongroises avaient expliqué que la Loi CX de 1999 modifiant la Loi III de 1952 relative à la procédure civile (article 20) et les dispositions générales sur la procédure civile s'appliquaient également aux procédures relatives aux questions administratives.⁹²

125. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait, en l'absence d'informations sur d'autres exemples de son application concrète, que cet engagement n'était respecté que de manière formelle pour toutes les langues. Il encourageait les autorités hongroises à fournir dans leur troisième rapport périodique d'autres exemples d'application concrète.⁹³

126. Le 3^e rapport périodique ne contient aucune information sur ce sujet. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information d'autres sources sur l'exécution de cette disposition au cours du présent cycle de suivi.

127. Le Comité d'experts considère en conséquence que le présent engagement est respecté de manière formelle seulement et encourage les autorités hongroises à fournir d'autres exemples d'application concrète de ces dispositions dans le prochain rapport périodique.

« c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »

⁸⁹ 3^e rapport périodique, p. 41

⁹⁰ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 50

⁹¹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 91

⁹² Voir les observations des autorités hongroises en liaison avec le paragraphe 51, 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, p. 43

⁹³ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 93

128. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts notait que les éléments à sa disposition ne lui permettaient pas d'évaluer la situation et qu'il n'était par conséquent pas en mesure de parvenir à une conclusion.⁹⁴

129. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts reprenait ses observations relatives à l'application de l'alinéa c.ii et considérait que cet engagement était respecté de manière formelle pour toutes les langues.⁹⁵

130. Le 3^e rapport périodique ne rend pas compte d'une application concrète de l'alinéa c.iii.⁹⁶

131. En conséquence, le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté de manière formelle et invite les autorités hongroises à fournir dans leur prochain rapport périodique d'autres exemples d'application concrète.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Situation générale

132. Il ressort de deux enquêtes menées par les autorités hongroises dans les comtés multilingues de Baranya et Szabolcs-Szatmár-Bereg que l'usage administratif des langues minoritaires est possible dans moins de 25 % des circonscriptions des autorités administratives où les instances de gestion autonomes locales ont été instituées. Malgré de légères améliorations, le manque de personnels dotés de compétences linguistiques reste « l'obstacle le plus sérieux ». Cependant, le Comité d'experts ne se rallie à l'évaluation des autorités hongroises selon laquelle il s'agit là d' « un problème qui ne peut probablement être résolu que dans de très rares cas ». ⁹⁷ Il considère au contraire qu'une définition de l'application territoriale de l'article 10 de la Charte telle que recommandée par le Comité des Ministres permettrait de recruter et de former les enseignants en fonction de la langue.

133. En fait, la législation hongroise distingue déjà entre le droit général d'utiliser une langue minoritaire dans les rapports avec les administrations, applicable à l'ensemble du territoire hongrois,⁹⁸ et l'obligation faite aux localités où une instance de gestion autonome locale est instituée, de faire traduire les avis et formulaires dans la langue minoritaire que cette administration représente, si celle-ci en fait la demande.⁹⁹ Bien que les droits linguistiques des locuteurs de langues minoritaires s'appliquent à l'ensemble du territoire national, seules les localités dotées d'une instance de gestion autonome locale doivent prendre des mesures pour leur application concrète. Cette distinction sert de référence pour la mise en œuvre de la recommandation du Comité des Ministres. Dans le cadre de la récente réforme des élections des instances de gestion autonomes de minorités, selon laquelle au moins 30 personnes d'une commune doivent s'inscrire sur la liste des électeurs de minorité pour qu'une élection soit organisée, les autorités hongroises ont annoncé que la modification apportée à la loi sur les minorités « permettra de délimiter avec une plus grande précision les régions d'implantation traditionnelle des différentes minorités ». ¹⁰⁰ Le Comité d'experts et les autorités hongroises s'accordent sur le fait que l'institution d'une instance de gestion autonome locale de minorités pourrait servir de base à l'application concrète des obligations de la Hongrie contenues dans l'article 10 de la Charte.

Le Comité d'experts incite les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10.

134. Pour le Comité d'experts, le fait qu'il n'y ait pas de demandes pour l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités administratives et les services publics est dû à l'absence d'offre et de

⁹⁴ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 52

⁹⁵ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 93

⁹⁶ 3^e rapport périodique, p. 41

⁹⁷ 3^e rapport périodique, p. 42

⁹⁸ Article 9 paragraphe 3, Loi CXL [2004] relative au Règlement applicable à la procédure officielle et aux services de l'administration publique

⁹⁹ Article 53 paragraphes a-b, Loi sur les minorités.

¹⁰⁰ 3^e rapport périodique, p. 24, 15

tradition. En conséquence, les locuteurs de ces langues devraient être systématiquement informés et encouragés, par exemple en insérant régulièrement des informations sur ce sujet dans les documents destinés au public et au personnel qui concernent les rapports avec ces locuteurs (courriers, site web municipal, bulletins d'information et circulaires électroniques, avis dans les bâtiments administratifs, etc.).

Le Comité d'experts incite vivement les autorités hongroises à informer activement les citoyens des possibilités d'utiliser une langue minoritaire devant les autorités administratives.

« Paragraphe 1 :

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

135. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts observait qu'il n'existait pas de loi spécifique sur l'application de la Loi sur les minorités stipulant que « chacun a le droit d'utiliser librement, à tout moment et en tout lieu, sa langue maternelle ». ¹⁰¹ Si la Loi IV de 1957 sur les procédures de l'administration d'État ¹⁰² établit bien que chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle et que nul ne doit être discriminé en raison d'« une maîtrise insuffisante de la langue hongroise », ces termes posent les mêmes problèmes concrets à la plupart des locuteurs de langues minoritaires majoritairement bilingues que ceux identifiés en relation avec la Loi I de 1973 sur la procédure criminelle et la Loi CX de 1999 sur la procédure civile. Le Comité d'experts invitait en outre les autorités hongroises à recruter des personnels capables de traiter des documents rédigés dans une langue minoritaire en vue d'encourager les locuteurs de ces langues à exercer leur droit. Le Comité d'experts recommandait également aux autorités hongroises de préciser dans la loi sur les procédures de l'administration d'État la possibilité de soumettre aux autorités des documents en langue minoritaire. ¹⁰³

136. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Bien qu'aucun progrès n'ait été fait au niveau de la législation, le Comité d'experts notait avec satisfaction que des formulaires administratifs en langue minoritaire étaient disponibles dans quelques administrations régionales. Les autorités hongroises avaient également entamé des recherches pour identifier les aires où l'utilisation systématique d'une langue minoritaire était possible dans les rapports avec les administrations et services publics. En l'absence d'une approche globale pertinente, le Comité d'experts demandait instamment aux autorités hongroises d'identifier les zones territoriales où une application effective de l'article 10 de la Charte est justifiée du fait d'un nombre suffisant de locuteurs des langues minoritaires, de déterminer le nombre des membres du personnel administratif qui maîtrisent les langues minoritaires concernées et d'évaluer les besoins en fonction de l'étendue de chacune des zones préalablement identifiées et de préciser, lors de la rédaction de nouvelles réglementations concernant les procédures administratives, la possibilité de présenter à l'administration d'État des documents rédigés dans une langue minoritaire. ¹⁰⁴

137. Au cours du présent cycle de suivi, les autorités hongroises indiquent que, selon la Loi CXL de 2004 sur le Règlement applicable à la procédure officielle et aux services de l'administration publique, « chacun a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue maternelle dans les procédures de l'administration publique ». La loi souligne également que « les requêtes soumises dans une langue régionale ou minoritaire doivent faire l'objet d'une décision formulée en hongrois et, si l'utilisateur le demande, traduite dans la langue de la requête. Cette disposition s'applique aussi aux jugements. » Le Comité d'experts accueille en outre favorablement le fait que les autorités hongroises diffusent des informations et organisent des présentations sur les possibilités ouvertes par la Charte et la Loi sur les minorités. Ces présentations ont lieu à Budapest ou dans les capitales des comtés, et sont assurées par des représentants des instances de gestion autonomes de minorités nationales. ¹⁰⁵

¹⁰¹ Article 51 paragraphe 1

¹⁰² Article 10 paragraphe 10

¹⁰³ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 54

¹⁰⁴ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 99-102

¹⁰⁵ 3^e rapport périodique, p. 42

138. Le Comité d'experts félicite les autorités hongroises pour ces mesures, mais il considère néanmoins que cet engagement est respecté de manière formelle pour l'instant et souhaite de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

139. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle pour toutes les langues. Les autorités administratives avaient le droit de rédiger des documents dans les langues minoritaires, droit qu'elles n'appliquaient pas de façon concrète.¹⁰⁶

140. Dans son 2^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts constatait que l'absence de demandes émanant des locuteurs était liée au manque de tradition et qu'aucune action concrète n'avait en outre été menée dans l'objectif d'encourager les autorités administratives à rédiger des documents dans une langue minoritaire. Le Comité d'experts concluait par conséquent que cette obligation continuait de n'être respectée que de manière formelle pour toutes les langues.¹⁰⁷

141. Au cours du présent cycle de suivi, les autorités hongroises déclarent que les dispositions relatives à l'éducation unilingue ou bilingue, les questionnaires du recensement et les formulaires d'état-civil ont été traduits dans les langues minoritaires et adressés aux localités « sur demande ». ¹⁰⁸ Aucune information n'a été communiquée sur l'information et les mesures d'encouragement à l'intention des locuteurs de ces langues et des autorités de l'Etat.

142. Pendant la visite sur place du Comité d'experts, les instances de gestion autonomes nationales l'ont informé qu'elles étaient juridiquement dans l'obligation de traduire les procès-verbaux de leurs réunions en hongrois, alors même que ces dernières se déroulaient dans leur langue minoritaire respective. Le Comité d'experts considère que cette pratique décourage explicitement l'utilisation des langues minoritaires dans les documents remis aux autorités et invite ces dernières à faire part de leurs commentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle et encourage les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et de circulaires ministériels.

« e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État. »

144. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, l'engagement était considéré comme respecté pour toutes les langues. La possibilité juridique d'utiliser une langue minoritaire dans les assemblées des pouvoirs régionaux existait mais n'était jamais appliquée concrètement.¹⁰⁹

145. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait qu'une telle possibilité, purement légale, signifie que l'engagement n'est respecté que de manière formelle et qu'il faudrait, pour qu'il soit pleinement respecté, un degré correspondant d'application. Ce dernier point n'étant pas respecté, le Comité d'experts avait réexaminé son évaluation et considéré que cet engagement n'était respecté que de manière formelle pour toutes les langues.¹¹⁰

146. Au cours du présent cycle de suivi, les autorités hongroises indiquent que si une personne indique par avance qu'elle a l'intention d'utiliser une langue minoritaire dans les débats des assemblées des comtés, les organisateurs prévoient une interprétation. Elles n'ont cependant fourni aucun exemple concret.¹¹¹

147. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle.

¹⁰⁶ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 55

¹⁰⁷ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 105

¹⁰⁸ 3^e rapport périodique, p. 4, 43

¹⁰⁹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 57

¹¹⁰ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 106-108

¹¹¹ 3^e rapport périodique, p. 43

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

148. Dans son premier rapport de suivi, le Comité d'experts se référait à la Loi sur les minorités (article 52, paragraphe 2) et concluait que cet engagement était respecté pour toutes les langues.¹¹²

149. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a reconsidéré cet engagement en liaison avec l'alinéa e. En l'absence d'exécution concrète, il concluait qu'il était respecté de manière formelle pour toutes les langues.¹¹³

150. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que neuf communes organisaient les débats de leurs assemblées dans les deux langues. Il n'avait cependant reçu aucune information sur les langues utilisées et demandait aux autorités de les lui indiquer dans le prochain rapport périodique. Dans la majorité des localités où le nombre de locuteurs de langue minoritaire est important, l'utilisation des langues minoritaires apparaît symbolique, car limitée aux remarques préliminaires, les principales contributions orales se faisant en hongrois. Les décisions et procès-verbaux sont généralement rédigés en hongrois.¹¹⁴

151. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle pour toutes les langues. Il encourage les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

« g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

152. Dans ses 1^{er} et 2^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière formelle pour toutes les langues. La Loi sur les minorités (article 53 paragraphe c) prévoit que les panneaux indiquant les noms des communes, des rues, des bâtiments publics et des organes assurant des services publics, doivent figurer dans la langue de la minorité concernée, parallèlement au texte hongrois si l'instance de gestion autonome locale en fait la demande.¹¹⁵

153. Au cours du présent cycle de suivi, il s'avère que, en partie pour des raisons budgétaires, seulement 12 % des localités éligibles ont adopté un ou deux noms officiels équivalents¹¹⁶ qu'elles utilisent uniquement sur les panneaux indiquant les noms des communes, mais pas dans d'autres domaines officiels (documents, sites web, services postaux, transports publics, etc.). Si les noms de rues sont parfois indiqués dans les deux langues, seul le hongrois est utilisé pour les autres toponymes (circonscriptions, comtés, rivières, montagnes, etc.)

154. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle et incite les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et de soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »

¹¹² 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 58

¹¹³ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 106-108

¹¹⁴ 3^e rapport périodique, p. 12, 44

¹¹⁵ 1^{er}/2^e rapports d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 59/55

¹¹⁶ Index détaillé ; 3^e rapport périodique, p. 44

155. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité d'experts constatait que l'obligation semblait respectée dans la pratique pour ce qui concernait les services publics assurés par les autorités locales, mais que ce n'était pas le cas pour les services fournis par des organismes d'État ou autres. A défaut d'obligation légale, l'exécution dépendait en grande partie de la bonne volonté de chaque service public.¹¹⁷

156. Les autorités hongroises ont indiqué au cours du deuxième cycle de suivi que l'utilisation d'une langue minoritaire n'était pas exclue dans les contrats civils. L'absence d'interdiction ne signifiant pas que l'engagement examiné était exécuté de manière concrète, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités hongroises de donner aux locuteurs des langues minoritaires la garantie juridique qu'ils peuvent présenter des requêtes dans ces langues. Le Comité d'experts leur demandait aussi de rendre compte de ce point dans le cadre du troisième rapport périodique.¹¹⁸

157. Au cours du présent cycle de suivi, les autorités hongroises soulignent que la Loi XXV de 1990 sur les autorités locales (article 8) stipule que les communes doivent appliquer le droit d'employer les langues minoritaires dans tous les domaines.¹¹⁹ Le Comité d'experts observe néanmoins que cette disposition est trop vague et qu'il n'existe toujours pas de législation ou de cadre autorisant de manière explicite les locuteurs d'une langue minoritaires à remettre un document dans cette langue aux services publics. De plus, le degré d'application de cet engagement est imprécis.

158. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts incite les autorités hongroises à veiller à ce que les personnes puissent soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics.

« Paragraphe 4 :

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

« a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

159. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts a examiné l'exécution de cet engagement en liaison avec l'obligation c. et conclu qu'il était en partie respecté pour toutes les langues.

160. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts notait que l'utilisation des langues minoritaires nécessitait de moins en moins souvent un recours à des traducteurs ou des interprètes, l'administration employant de plus en plus souvent des personnels parlant une langue minoritaire et de nombreux fonctionnaires passant des examens dans ces langues. Des glossaires d'expressions techniques propres à l'administration publique ont aussi été compilés.¹²⁰ En liaison avec l'engagement c., le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour l'allemand et le slovaque, mais qu'il ne l'était pas pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

161. Au cours du présent cycle de suivi, les autorités hongroises confirment qu'une traduction ou une interprétation est organisée si la demande en a été faite par avance. En vertu de la Loi CXL de 2004 sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique, les frais sont pris en charge par l'autorité administrative concernée.¹²¹ Le Comité d'experts approuve le projet de l'administration du comté de Baranya de mettre en ligne les principaux formulaires administratifs en croate et en allemand et considère qu'internet est une solution provisoire qui permet de distribuer à moindre coût les documents en langue minoritaire qui émanent des autorités nationales, locales et régionales, ainsi que des services publics, en attendant que ces documents soient disponibles dans une version imprimée.

162. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'allemand et le slovaque, mais qu'il ne l'est pas pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène, au niveau local et régional, et souhaite que le prochain rapport périodique rende compte de son exécution concrète.

¹¹⁷ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 60

¹¹⁸ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 111

¹¹⁹ 3^e rapport périodique, p. 44-45

¹²⁰ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 113

¹²¹ Article 10 paragraphe 2, annexe 4 du 3^e rapport périodique et p. 45

« c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

163. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cette obligation était en partie respectée pour toutes les langues et qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des mesures dans l'administration de l'État et les services publics à l'échelle du pays, afin de veiller à ce que les autorités administratives de l'État qui sont directement en contact avec des locuteurs de langues minoritaires, comprennent suffisamment d'employés connaissant les langues concernées. Alors qu'en vertu de la Loi sur les minorités (article 54), les locuteurs de la langue minoritaire devaient être prioritaires lors du recrutement des fonctionnaires locaux en cas de poste vacant, il n'existait pas de disposition légale similaire pour l'administration de l'État et les services publics.¹²²

164. Au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts notait que des progrès significatifs avaient été accomplis et considérait par conséquent que cette obligation était respectée pour l'allemand et le slovaque mais qu'elle ne l'était pas encore pour ce qui concernait le croate, le roumain, le serbe et le slovène. De plus en plus de fonctionnaires parlant une langue minoritaire avait été recrutés ou avaient passé des examens dans ces langues. Le Comité d'experts encourageait les autorités hongroises à introduire des moyens d'incitation appropriés pour que les personnels des administrations nationales et locales qui apprennent une langue minoritaire atteignent un niveau suffisant pour pouvoir utiliser cette langue dans le cadre de leurs fonctions.¹²³

165. Au cours de l'actuel cycle de suivi, bien que le nombre de fonctionnaires parlant une langue minoritaire soit en augmentation constante au niveau régional et local, les mesures de formation (principalement en croate et en allemand) n'ont pas suffi pour combler le retard.¹²⁴ En outre, le commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques a informé le Comité d'experts lors de sa visite sur place que l'obligation de donner la priorité aux candidats qui parlent une langue minoritaire est rarement appliquée dans la pratique.

166. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté pour l'allemand et le slovaque mais qu'il ne l'est que de manière formelle au niveau national, régional et local pour ce qui concerne le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

167. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté de manière formelle pour toutes les langues. Différentes réglementations garantissaient l'utilisation ou l'adoption de patronymes dans leurs langues d'origine. Certains rencontraient occasionnellement des difficultés pour faire valoir ce droit.¹²⁵

168. En dehors de quelques progrès accomplis au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts observait que la pratique variait considérablement d'une administration à une autre et demandait instamment aux autorités hongroises d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, en développant la sensibilisation de toutes les administrations concernées, par exemple au moyen de décrets ministériels et de circulaires internes.¹²⁶ L'obligation était considérée comme partiellement respectée.

169. Depuis, au cours du présent cycle de suivi, le ministère de l'Intérieur a produit des certificats et formulaires en langues minoritaires, installé des logiciels capables de les traiter¹²⁷ et publié une compilation des prénoms dans toutes les langues minoritaires. Il est possible de changer de nom sur simple demande au ministère, mais cette possibilité est peu utilisée. Le Comité d'experts a été informé que des noms serbes étaient parfois mal orthographiés en cyrillique.

¹²² 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 61

¹²³ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 113-114

¹²⁴ 3^e rapport périodique, p. 35, 45

¹²⁵ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 62

¹²⁶ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 117

¹²⁷ 3^e rapport périodique, p. 46

170. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toutefois généralement respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

« a.iii. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

171. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que la Loi I de 1996 sur la radio et la télévision¹²⁸ respectait cet engagement de manière formelle pour toutes les langues. Les locuteurs de langues minoritaires, qui définissaient eux-mêmes une grande partie du contenu des émissions, se plaignaient des tranches horaires et du manque de personnel.¹²⁹

172. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'obligation était partiellement respectée pour toutes les langues. La Télévision hongroise (*Magyar Televízió*) diffuse une semaine sur deux une émission sur la situation des minorités nationales (« Ensemble », 52 ou 26 minutes) et des émissions hebdomadaires diffusées à l'échelle nationale (à raison de 26 minutes pour chaque langue) destinées aux minorités croate, allemande, roumaine, slovaque et serbe, et une semaine sur deux à la minorité slovène. Chaque semaine, *Kossuth Rádió* diffuse à l'échelle régionale des émissions destinées aux minorités croate (11 heures), allemande (10,5), roumaine (10,5), serbe (10) et slovaque (11), ainsi que, à l'échelle nationale également, des émissions hebdomadaires dans toutes ces langues (3,5 heures pour chaque langue, sauf le slovène, 30 minutes). Cependant, la radio connaît de graves problèmes du fait que la fréquence la plus couramment utilisée est FM Europe de l'est, une fréquence que les postes de radio modernes ne peuvent recevoir et qui est donc inaccessible en de nombreux endroits où des locuteurs de langues minoritaires sont implantés. Le Comité d'experts demandait instamment aux autorités hongroises de veiller à ce que les émissions en langue minoritaire soient transmises sur des fréquences qui pourraient être reçues par les postes de radio ordinaires et les encourageait à augmenter la durée et les tranches horaires des émissions télévisées.¹³⁰

173. Durant le présent cycle de suivi, le Comité d'experts félicite les autorités hongroises d'être à l'origine d'un accord entre les instances nationales de gestion autonome des minorités et la chaîne de télévision autonome Duna TV, diffusée par satellite depuis avril 2006 et qui a l'intention d'émettre dans les 14 langues minoritaires. Le temps d'émission reste à déterminer pour chaque langue, mais les émissions télévisées hebdomadaires diffusées à l'échelle nationale dans les langues minoritaires sont visées par la décision de déplacer les rediffusions du samedi matin au jeudi après-midi. La majorité des téléspectateurs étant disponible le samedi, les instances de gestion autonomes nationales, qui n'ont pas été consultées, ont insisté auprès des autorités hongroises pour qu'elles fassent marche arrière. Ce qui a été fait, mais uniquement pour les émissions en allemand, en romani et en béa, rediffusées le samedi.

174. Lors de la visite sur place du Comité d'experts, les instances de gestion autonomes nationales se sont plaintes que les négociations sur une fréquence de radio adaptée, en cours depuis 2003, n'aient pas abouti favorablement. En conséquence, l'ancienne fréquence, qui aurait dû être remplacée en 2006, restera opérationnelle jusqu'au 31 janvier 2007, date à laquelle la radio sera diffusée sur ondes moyennes, qui, de l'avis du Comité d'experts, « ne semblent pas davantage offrir une très bonne qualité ».¹³¹

175. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en partie dans le domaine de la télévision et encourage les autorités hongroises à renforcer l'offre et augmenter la durée et les tranches horaires des émissions de télévision en langue minoritaire et, en particulier, à veiller à ce que les rediffusions

¹²⁸ Article 26 paragraphe 1 en liaison avec l'article 25 alinéa / lit. c

¹²⁹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 63

¹³⁰ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 119-123

¹³¹ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 122

de toutes les émissions nationales soient programmées à une heure où la majorité des locuteurs de chacune des langues régionales ou minoritaires peut les regarder. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour la radio.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités hongroises d'attribuer une fréquence adaptée pour la diffusion des émissions de radio dans les langues minoritaires.

« b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

176. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était respecté qu'en partie pour toutes les langues, puisque seules quelques stations privées diffusaient des émissions dans des langues minoritaires.¹³²

177. Le Comité d'experts a réexaminé sa conclusion au cours du 2^e cycle de suivi et considéré que l'engagement n'était pas respecté. A l'exception de « Monoster », qui émettait en slovène 8 heures par semaine et bénéficiait du soutien financier des autorités hongroises, aucune autre station de radio privée n'était gérée par une instance de gestion autonome nationale et aucun élément n'indiquait que l'État encourageait et/ou facilitait l'émission de programmes dans les langues minoritaires sur les radios privées.¹³³

178. Outre « Monošter », le Comité d'experts a été informé qu'une webradio émet en croate. Il encourage cette initiative, mais ne dispose d'aucune information concernant cette radio ou des initiatives similaires pour les autres langues.

179. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le slovène et en partie pour le croate, mais qu'il ne l'est pas pour l'allemand, le roumain, le serbe et le slovaque. Il encourage les autorités hongroises à promouvoir la diffusion d'émissions destinées aux locuteurs de l'allemand, du roumain, du serbe et du slovaque et leur demande de rendre compte dans le prochain rapport périodique des créneaux de diffusion (nombre d'heures par jour/horaires), des contenus et du financement de « Monoster » et de la webradio émettant en croate.

« c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

180. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 65), le Comité d'experts concluait que cette obligation était en principe respectée pour toutes les langues. La Loi I de 1996 sur la radio et la télévision prévoit qu'un organe de radiodiffusion détenu par une instance de gestion autonome de minorités peut obtenir une licence d'émission hebdomadaire de quatre heures minimum et de huit heures maximum (article 95 paragraphe 5). Or seules quelques radiodiffuseurs locaux et régionaux transmettaient des programmes dans des langues minoritaires. D'autres problèmes concernaient la retransmission des émissions produites à l'étranger. Le Comité invitait les autorités hongroises à étudier la possibilité d'inclure une « obligation réglementaire de transmission » (limitée) dans les octrois de licences de diffusion par câble, dans le but d'assurer la retransmission des programmes en langue minoritaire au-delà des régions frontalières.¹³⁴

181. Dans son 2^e rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que l'obligation ne pouvait être considérée comme étant respectée dans la mesure où aucune politique cohérente et déterminée n'ayant été adoptée aucun progrès n'avait été constaté.¹³⁵

182. Au cours du présent cycle de suivi, la retransmission ne couvre toujours pas toutes les aires où résident des locuteurs de langues minoritaires. Une étude conduite par les autorités hongroises dans cent communes ayant une forte représentation d'une communauté minoritaire, a montré que seulement 31 % de ces communes ont accès aux programmes en langue minoritaire des réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale. Il n'y a pas de télévision câblée communautaire dans les communes où la communauté serbe est majoritaire. Au vu de ces résultats, les autorités hongroises ont engagé des consultations pour augmenter les ressources budgétaires pour le développement des réseaux

¹³² 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 64

¹³³ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 126-127

¹³⁴ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 65

¹³⁵ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 129-131

câblés communautaires des communes des minorités.¹³⁶ Le Comité d'experts n'a pas été informé de la diffusion d'émissions produites en Hongrie en langue minoritaire ou régionale sur les chaînes privées en Hongrie.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en partie pour le croate, l'allemand, le roumain, le slovaque et le slovène, et qu'il n'est pas respecté pour le serbe. Il incite les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées.

« f.i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias. »

184. Dans ses 1^{er} et 2^e rapports d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté pour toutes les langues. Il ignorait si leur dotation financière était suffisante.¹³⁷

185. Des problèmes subsistent surtout en relation avec les ressources très insuffisantes dont disposent les studios régionaux de *Magyar Televízió*, qui avaient reçu une aide financière *ad hoc* de l'Etat en 2003. Le Comité d'experts note toutefois avec satisfaction que des subventions ont été accordées à plus de mille instances de gestion autonomes locales pour le développement de l'infrastructure des technologies de l'information et voit dans internet un outil extrêmement utile pour diffuser des informations sur les langues minoritaires. Des ONG ont également reçu des subventions pour le traitement, l'archivage et la diffusion numériques des cultures associées aux langues minoritaires.¹³⁸

186. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour les secteurs de la radio et de la presse et qu'il est respecté en partie pour celui de la télévision. Il encourage les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions télévisées dans les langues minoritaires et à intensifier ses initiatives essentielles dans le domaine d'internet.

« g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

187. Au cours du 1^{er} cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté partiellement pour toutes les langues et constaté une pénurie de journalistes qualifiés due à l'absence d'un programme de formation. Les autorités hongroises se contentant d'accorder des bourses d'études pour la formation en langue et en journalisme en Hongrie et à l'étranger, le Comité d'experts les encourageait à mettre en place un programme de formation des journalistes utilisant une langue minoritaire.¹³⁹

188. Considérant que cet engagement restait en partie seulement respecté pour toutes les langues au cours du 2^e cycle de suivi, le Comité d'experts demandait aux autorités hongroises de lui fournir dans le prochain rapport périodique des statistiques sur le nombre des journalistes qui avaient suivi une formation dans le cadre du programme de bourses.¹⁴⁰

189. Au cours du 3^e cycle de suivi, seulement six journalistes ont suivi une formation de ce type (deux en croate, deux en allemand et deux en slovaque).¹⁴¹ Alors que les autorités hongroises ont confirmé pendant la visite sur place n'avoir toujours pas mis en place de programme de formation solide pour les journalistes utilisant des langues minoritaires, ces derniers critiquaient le fait que les autorités ne soient pas mieux au courant des possibilités de formation à l'étranger.

190. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

¹³⁶ 3^e rapport périodique, p. 48

¹³⁷ 1^{er}/2^e rapports du Comité d'experts, paragraphe 67/55

¹³⁸ 3^e rapport périodique, p. 49-50, 17-18; Addendum 1, p. 5-6

¹³⁹ 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 68

¹⁴⁰ 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 134

¹⁴¹ 3^e rapport périodique, p. 50

Le Comité d'experts incite les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires.

Article 12 Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

191. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues. L'Etat subventionnait les institutions et activités culturelles associées à des langues minoritaires (musées, théâtres, films, festivals, publications, recherche et expositions). Bien que quelques institutions culturelles aient été gérées par des instances de gestions autonomes de minorités, le manque de fonds spécifiques constituait un obstacle à la reprise ou la création de nouvelles structures. Le Comité d'experts encourageait par conséquent les autorités hongroises à intensifier leurs efforts pour résoudre ces problèmes budgétaires et exploiter pleinement le potentiel associé au système de gouvernance autonome des minorités.¹⁴²

192. Lors de la visite sur place, les autorités hongroises ont admis que les difficultés financières et le besoin de réglementations supplémentaires constituaient des obstacles majeurs qui freinaient l'amélioration de la situation. De plus, les instances de gestion autonomes de minorités nationales ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'inexistence de programmes établis sur le long terme dans le domaine culturel et proposé de négocier avec les autorités hongroises un accord à moyen terme, similaire au Programme de développement à moyen terme pour l'éducation à la langue maternelle.

193. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts incite les autorités hongroises à développer en coopération avec les locuteurs de langues minoritaires un programme à moyen terme complet pour les activités et équipements culturels.

- « c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage .»**

194. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues.¹⁴³

195. Pendant la période examinée, des œuvres produites en hongrois ont été traduites en allemand et en slovaque.¹⁴⁴

196. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande toutefois aux autorités hongroises de rendre compte dans le prochain rapport périodique de son exécution pour le croate, le roumain, le serbe et le slovène.

¹⁴² 1^{er}/2^e rapports du Comité d'experts, paragraphes 70/55

¹⁴³ 1^{er}/2^e rapports d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 72/55

¹⁴⁴ 3^e rapport périodique, p. 53

« g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. »

197. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues pour ce qui concernait les œuvres écrites. Des publications étaient conservées dans les Archives hongroises et à la Bibliothèque nationale. Quelques instances de gestion autonomes de minorités géraient leurs propres bibliothèques avec le soutien financier de l'Etat. Le Comité d'experts n'a toutefois reçu aucune information concernant les œuvres audiovisuelles.¹⁴⁵

198. Les autorités hongroises indiquent que le Centre de documentation slovène procède en coopération avec *Magyar Rádió* au traitement numérique des matériels d'archive des émissions radiophoniques produites en slovaque.¹⁴⁶ Aucune information n'a été communiquée pour les œuvres audiovisuelles.

199. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et encourage les autorités hongroises à appliquer cet engagement aux œuvres audiovisuelles produites en croate, en allemand, en roumain, en serbe et en slovène, ainsi qu'aux œuvres visuelles produites en slovaque.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

200. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues.¹⁴⁷

201. Les autorités hongroises indiquent que le décret n° 101/1997 (VI. 13) du Gouvernement sur les instituts culturels hongrois à l'étranger dispose dans son article 2, paragraphe (2), alinéa h) que les instituts culturels hongrois à l'étranger contribuent à la présentation des réalisations éducatives et culturelles des minorités nationales et ethniques de Hongrie. On trouve des instituts culturels hongrois liés aux minorités en Croatie, en Allemagne, en Serbie, en Slovaquie et en Roumanie.¹⁴⁸

202. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais souhaite rappeler aux autorités hongroises que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il y a des institutions culturelles hongroises.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

203. Au cours des 1^{er} et 2^e cycles de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues.¹⁴⁹

204. Le 3^e rapport périodique ne rend pas compte de l'exécution de cet engagement et le Comité d'experts n'a enregistré aucune plainte à ce sujet.

205. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toutefois respecté mais demande aux autorités hongroises de rendre compte de son exécution concrète dans le prochain rapport périodique.

¹⁴⁵ 1^{er}/2^e rapports d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 74/55

¹⁴⁶ 3^e rapport périodique, p. 54

¹⁴⁷ 1^{er}/2^e rapports d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 75/55

¹⁴⁸ 3^e rapport périodique, p. 55

¹⁴⁹ 1^{er}/2^e rapports d'évaluation du Comité d'experts, paragraphes 79/55

Chapitre 3 Conclusions

3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

“ Veille à ce que l'intégration nécessaire des locuteurs du romani et du béa – tout en leur permettant de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique – préserve leur identité linguistique et culturelle ; renforce l'enseignement du romani et du béa, au moins dans les petites classes, et contribue au développement du romani sous sa forme écrite, notamment par sa standardisation au niveau européen. ”

Le Comité d'experts est conscient que des progrès ont été accomplis pour résoudre le problème de la ségrégation dans les écoles et que les autorités ont mis en place un vaste programme gouvernemental en vue de poursuivre l'intégration économique, sociale et politique des Roms. Ce programme ne prévoit toutefois rien de particulier pour préserver ou promouvoir le romani et le béa. La standardisation du romani n'a pas progressé. En résumé, la Charte reste en grande partie inappliquée pour le romani et le béa.

Recommandation n° 2 :

“ Améliore la formule actuelle d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, adopte des formes d'éducation bilingue pour les langues visées par la Partie III et incorpore dans le curriculum des langues visées par la Partie II la formule actuelle de l'enseignement des langues dans le secondaire. ”

L'éducation linguistique primaire et secondaire se limite encore largement à l'enseignement de la langue et la situation de l'éducation en langue maternelle et bilingue n'a guère évolué. Les budgets des écoles sont insuffisants, de même que les formations professionnelles et les matériels pédagogiques et la Hongrie manque d'enseignants capables d'enseigner leurs matières dans une langue minoritaire. Il convient de citer l'initiative positive que constituent le Programme de développement à moyen terme pour l'éducation à la langue maternelle et le programme tout à fait particulier d'éducation minoritaire complémentaire, qui a permis aux locuteurs du polonais et du ruthène d'intégrer l'enseignement dans leur langue dans le curriculum.

Recommandation n° 3 :

“ Identifie les territoires dans lesquels le nombre des locuteurs justifie l'application effective des articles 9 et 10 et prenne d'autres mesures concrètes visant à encourager l'emploi des langues minoritaires dans les procédures judiciaires et les rapports avec l'administration. ”

Les territoires où les articles 9 et 10 pourraient être appliqués pleinement n'ont pas été identifiés, et les autorités hongroises n'ont pris aucune mesure positive pour encourager les citoyens à utiliser les langues minoritaires devant les tribunaux et dans leurs rapports avec l'administration. Cependant, des fonctionnaires qui veulent apprendre une langue minoritaire bénéficient d'avantages financiers et d'allègements de leur temps de travail.

Recommandation n° 4 :

“ Renforce la présence des langues minoritaires dans les médias et, en particulier, veille à ce que les émissions dans ces langues puissent être reçues par les postes de radio ordinaires. ”

Les autorités hongroises ont mis en place un programme pour que la chaîne autonome Duna TV puisse émettre dans les 14 langues minoritaires de la Hongrie et subventionné la webradio qui émet en croate. Cependant, l'attribution aux émissions de langues minoritaires d'une fréquence radio sur les ondes moyennes, inadaptée et la décision de modifier l'horaire de rediffusion des programmes de télévision nationaux destinés aux locuteurs de langues minoritaires ont réduit l'accès aux émissions diffusées dans les langues régionales ou minoritaires.

Recommandation n° 5 :

“ Continue de développer le système des instances de gestion autonome de minorités, notamment en améliorant les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers ces instances de gestion autonome. ”

Les autorités hongroises ont doté les instances de gestion autonomes nationales des moyens financiers nécessaires pour reprendre ou ouvrir quatre écoles où la langue de l'instruction est une langue minoritaire. Suite aux restrictions budgétaires qui frappent tous les établissements scolaires en Hongrie, les transferts sont interrompus pour le moment. A défaut de garanties financières et en l'absence de réglementations

supplémentaires, les instances de gestion autonomes de minorités sont dans l'incapacité de reprendre ou de créer d'autres institutions culturelles.

3.2 Conclusions du Comité d'experts lors du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts remercie les autorités hongroises pour le niveau d'excellence de leur coopération. Malgré les manquements identifiés dans le cadre du 3^e cycle de suivi, le Comité d'experts reconnaît la valeur du système très particulier des instances de gestion autonomes de minorités, qui en principe est bénéfique pour la protection et la promotion des langues minoritaires. Il convient également de mentionner l'éducation minoritaire complémentaire, qui est mise en place si le seuil réglementaire de huit élèves n'est pas atteint et que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

B. Cependant, la structure du rapport périodique n'a pas toujours permis au Comité d'experts de considérer dans le détail tous les aspects de la conformité de la Hongrie aux dispositions de la Charte. La Partie II de la Charte, qui couvre les 14 langues minoritaires du pays, a reçu une attention superficielle. En particulier, les autorités hongroises n'ont pas rendu compte de l'application aux langues de la Partie III des obligations de la Partie II qui ne sont pas couvertes par des engagements dans la Partie III de la Charte. Les autorités hongroises ont également omis de rendre compte de chaque engagement et pour chacun d'eux, de leur exécution pour chaque langue.

C. La protection et la promotion des langues minoritaires en Hongrie sont freinées par l'inexistence de politique et de programme sur le long terme. Plusieurs mesures prises par les autorités hongroises parent au plus pressé, elles ne s'inscrivent pas dans une vision globale pour chacune des 14 langues. Les paramètres budgétaires des institutions d'éducation unilingue et bilingue sont instables et souvent axés sur l'application, ce qui complique toute planification sur le long terme.

D. Le Programme de développement à moyen terme pour l'éducation à la langue maternelle marque cependant une étape vers la planification à long terme. On peut regretter que les autorités hongroises ne l'aient pas complété en fixant, à la lumière des résultats du recensement de 2001, des objectifs quantitatifs et qualitatifs à *long terme* (au-delà de 2015) pour *chacune* des 14 langues. Il n'existe pas de stratégie visant à proposer une éducation unilingue ou bilingue à tous ceux qui auraient le souhait et en fonction de la situation de chaque langue. En outre, ceux qui ne parlent pas une langue minoritaire (dont les nombreuses personnes qui sont proches des valeurs et traditions culturelles d'une minorité) ne disposent pas d'un cadre global pour l'éducation des adultes et l'éducation permanente qui leur permettrait de « réapprendre leur langue maternelle ». ¹⁵⁰ Il manque également à la Hongrie un mécanisme spécial conforme à l'article 8 paragraphe 1 alinéa i. de la Charte, qui pourrait contrôler la réalisation des objectifs et l'utilisation des fonds spéciaux.

E. Dans les secteurs des médias et de la culture, la majorité des langues couvertes uniquement par la Partie II sont traitées de façon similaire à celles visées à la Partie III de la Charte. Dans le domaine de l'éducation, les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres concernant l'intégration des écoles dominicales chargées d'enseigner le ruthène et le polonais dans le système public ont été suivies. Si l'on considère que le ruthène et dans une moindre mesure le polonais ont une base territoriale, les réalisations dans le domaine de l'administration sont insuffisantes.

F. Les autorités hongroises admettent les problèmes fondamentaux ci-après pour le romani et le béa : non standardisation de la langue, enseignement insuffisant, manque de ressources et de matériel éducatif, formations des enseignants, études et recherche insatisfaisantes. Du fait de ces problèmes, ces deux langues n'ont pas tiré avantage de la Charte. Des efforts sérieux sont attendus de la part des autorités hongroises pour améliorer la situation du romani et du béa.

G. Les déficits structurels dont souffre l'éducation sont globalement restés les mêmes pendant les trois cycles de suivi. Les écoles primaires et secondaires unilingues et bilingues sont toujours moins nombreuses que les écoles qui proposent uniquement l'enseignement d'une langue minoritaire. Les écoles des petits villages sont menacées de fusion ou de fermeture, avec pour conséquence que le ramassage scolaire doit être organisé. La continuité de l'éducation en langue minoritaire n'est pas assurée entre l'école primaire et l'école secondaire, car l'offre d'éducation est très limitée dans les écoles secondaires ordinaires. De la même manière, l'enseignement des langues minoritaires est sous-développé dans les établissements techniques et professionnels. Bien qu'un nombre suffisant d'enseignants des langues minoritaires ait été

¹⁵⁰ 3^e rapport périodique, p. 8

formé, la Hongrie manque cruellement d'enseignants capables d'enseigner leur matière *dans* une langue minoritaire.

H. A l'exception peut-être des affaires civiles, la Hongrie est prisonnière d'un cercle vicieux qui l'empêche de réaliser la pleine exécution de ses obligations découlant des articles 9 et 10 de la Charte : les territoires imposant la mise en œuvre de mesures d'application concrètes n'ayant pas été identifiés, les mesures de recrutement et de formation en fonction de la langue ne sont pas institutionnalisés. Dans la pratique, il est impossible d'utiliser une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités (judiciaires) et les services publics, ce qui à son tour explique la réticence des locuteurs de langues minoritaires qui ne sont ni informés ni encouragés systématiquement à exercer des droits qu'ils n'ont pas l'habitude d'invoquer.

I. Bien que la réglementation sur la télévision et la radio ait été complétée au cours du 3^e cycle de suivi, des problèmes structurels persistent et nuisent à une diffusion effective en langue minoritaire : durée et horaires insatisfaisants en télévision, budgets inadaptés, manque de diffuseurs locaux et régionaux et de stations de radio diffusant des émissions en langue minoritaire et inexistence d'un programme de formation pour les journalistes employant une langue minoritaire. Le problème le plus sérieux réside toutefois dans le fait que les émissions radiophoniques en langue régionale ou minoritaire sont diffusées sur des fréquences que les postes de radio ordinaires ne peuvent pas capter et qui sont inaccessible en de nombreux endroits des territoires où résident les locuteurs de langues minoritaires.

J. En raison de restrictions budgétaires, certains mécanismes fondamentaux de la gestion autonome de minorités, en particulier la possibilité de reprendre ou de créer des institutions culturelles ou éducatives, sont largement inopérants actuellement. De rares institutions sont gérées par des instances de gestion autonomes de minorités.

K. Le Comité d'experts observe, en particulier pour ce qui concerne les mesures découlant des articles 8, 9 et 10 de la Charte, que la ligne de conduite adoptée par les autorités hongroises permet difficilement de contrecarrer la forte régression des langues minoritaires. En particulier, elles ont tendance à trop se reposer sur les initiatives des locuteurs de langues minoritaires au lieu de prendre systématiquement des mesures préventives.

Le gouvernement hongrois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Hongrie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités hongroises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Hongrie fut adoptée lors de la 999bis réunion du Comité des Ministres, le 20 juin 2007. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 26 avril 1995 - Or. angl. et complétées par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii)
Paragraphe 2, alinéas a, b, c

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (v), c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéa a

Dans l'article 14 :

Paragraphe a
Paragraphe b.

[(1) Note du Secrétariat :

La Note Verbale se lisait ainsi:

"Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note Verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie.

**Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7)
Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
et sur les engagements pris par la République de Hongrie
conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci**

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement:

1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris."]

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9



MINISZTERELNÖKI HIVATAL

Nemzeti és Etnikai Kisebbségi Főosztály

Főigazgató

Cabinet du Premier Ministre

Service des minorités nationales et ethniques

Le Directeur général

**Observations de la République de Hongrie
sur l'Avis du Comité d'experts
concernant l'application en Hongrie de la Charte européenne pour les langues régionales ou
minoritaires (3e cycle de suivi)**

Le Gouvernement de la République de Hongrie se félicite des observations professionnelles qui figurent dans l'Avis du Comité d'experts sur l'application en Hongrie de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Les observations, commentaires et propositions du Comité peuvent constituer des éléments importants pour la définition des orientations futures de la politique des minorités menée par la Hongrie.

L'Avis du Comité d'experts sur la politique intéressant les minorités et les langues minoritaires de la Hongrie est une analyse très détaillée et très professionnelle. Etant donné que le prochain rapport périodique de la Hongrie doit être rédigé au cours du premier trimestre de 2008, nous ne souhaitons pas réagir en détail sur certains éléments concrets de l'Avis. Notre réponse détaillée figurera dans le rapport périodique de 2008.

Cependant, il nous paraît essentiel de souligner que plusieurs faits nouveaux positifs qui se sont produits depuis la date de soumission de notre dernier rapport en date, auront ou pourraient avoir une grande influence sur l'évolution des langues minoritaires en Hongrie.

En octobre 2005, le Parlement hongrois a adopté une loi portant modification des dispositions légales intéressant les minorités. Le règlement contenu dans ce texte contribue à renforcer le système d'autonomie des minorités, qui est le principal outil et la garantie essentielle de l'autonomie culturelle des minorités de Hongrie. Les élections des instances autonomes locales des minorités ont déjà eu lieu conformément aux nouvelles dispositions au cours de l'automne 2006. Le processus électoral s'achèvera par les élections des instances autonomes régionales et nationales des minorités en avril 2007.

Permettez-nous de citer, en lien avec l'avis du Comité d'experts, ne serait-ce que deux éléments pour lesquels la situation a évolué favorablement ces derniers temps.

Ces deux dernières années, les instances autonomes nationales de minorités se sont vues confier la gestion d'autres institutions éducatives et culturelles. Aujourd'hui, il y a 36 institutions de cette nature dans tout le pays. Les instances autonomes de minorités pourront aussi poursuivre ce processus en 2007.

Le lancement de la nouvelle station MR4 de la Radio hongroise est d'une importance capitale s'agissant de l'accès des minorités aux médias. La station, qui est autonome et qui diffuse des programmes pour les minorités sur une fréquence propre fonctionne depuis le 1er février 2007 dans les langues maternelles des minorités. Elle diffuse ses programmes douze heures par jour et dispose de structures et d'un budget à elle comme le prévoit la loi sur les minorités. Ses frais de fonctionnement seront pris en charge par le service public hongrois de radiodiffusion conformément à l'actuelle loi de finances.

Ces deux exemples montrent clairement que le soutien des minorités et la protection des langues minoritaires constituent toujours une priorité en Hongrie. La politique des minorités menée par le Gouvernement actuel est un gage de continuité et de durabilité. Nous sommes certains que le prochain rapport périodique sera convaincant pour les membres du Comité d'experts qui se rendront en Hongrie.

Erika Németh

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie

Recommandation RecChL(2007)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007,
lors de la 999bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant l'instrument de ratification remise par la Hongrie le 26 avril 1995 ;

Considérant l'évaluation du Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par la Hongrie ;

Considérant les commentaires des autorités hongroises sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est basée sur les informations fournies par la Hongrie dans son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires fournies par les autorités hongroises, les informations fournies par les organes et associations légales basées en Hongrie ainsi que les informations obtenues par le Comité d'experts lors de sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que la République de Hongrie tienne compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. prenne des mesures fermes pour l'aménagement linguistique du romani et du béa, en vue de mettre en place à tous les niveaux un enseignement effectif de et dans ces langues ;
2. améliore la situation financière de l'éducation en langue minoritaire et la stabilité de ses ressources ;
3. encourage activement la création de nouvelles écoles bilingues à tous les niveaux de l'éducation, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie II, augmente à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues et mette en place les mécanismes de contrôle préconisés à l'article 8, 1(i) de la Charte ;
4. prenne des mesures en vue de garantir que les autorités locales et régionales concernées (que les autorités hongroises sont vivement incitées à identifier conformément à la recommandation antérieure du Comité des Ministres) exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, et précisent les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles des mesures doivent être prises en considération des obligations qui découlent de l'article 9 de la Charte.
5. améliore l'offre d'émissions en langue minoritaires dans les médias, en particulier en attribuant une fréquence radio acceptable et en développant et finançant un programme solide pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias.
6. améliore les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers ces instances de gestion autonome.